

Entracte

Le journal de la Chambre des notaires du Québec

volume 19, n°4 | 15 mai 2010



Démythifier le droit fiscal 3

Étudiante, Lucie Beauchemin rêvait d'une pratique notariale traditionnelle. La vie lui a cependant montré un tout autre chemin. Résultat : trente ans plus tard, celle qui est aujourd'hui associée chez Raymond Chabot Grant Thornton n'a jamais véritablement rédigé de testaments pour ses clients comme elle le prévoyait. Sa spécialité ? La fiscalité. ○

- **Incidences du nouveau compte d'épargne libre d'impôt sur la rédaction testamentaire et sur le règlement de succession 8**

- **GESTION DE LA CARRIÈRE**
Chronique d'un succès annoncé 2
- **PLANIFICATION FINANCIÈRE**
Les régimes de retraite 4
- **Exercice illégal du notariat et droit corporatif 6**
- **La volonté dans l'indignité successorale 7**
- **Comment puis-je créer de la valeur à mon étude ? 37**
- **EXAMEN DES TITRES**
Consentement, concours ou simple signature 38

 ProNotaire | VOTRE LOGICIEL DE GESTION DE DOSSIERS

PRÉSENTE



SUITE **ACOMBA**
NOTAIRE
ÉDITION CONFORT

POUR VOTRE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET LA GESTION DE VOS PAIES

Découvrez notre promotion de lancement
à l'intérieur du journal



MARKETING

Des nouvelles du parcours de développement des compétences en expérience client

par **Caroline Roy**, directrice, gestion de la relation client
SMA – Solutions de micro-apprentissage

Le premier parcours de développement des compétences en expérience client s'est terminé le 12 mars dernier. Au cours des 16 semaines du parcours, les notaires participants ont mis en pratique les actions clés en expérience et ont partagé leurs bonnes pratiques avec leurs collègues. Ce parcours se veut une expérience de développement ainsi qu'une source de références et de partage de bonnes pratiques en expérience client.

Nous tenons à remercier et à féliciter les 471 notaires qui ont réalisé ce premier parcours. Cette activité de développement a remporté un vif succès grâce à la participation active de ces notaires. Ainsi, plus de 625 bonnes pratiques en expérience client ont été partagées au cours de ces semaines. Grâce à la participation de chacun, les notaires inscrits sur la plate-forme virtuelle en expérience client ont maintenant accès, en tout temps et à partir de leur poste de travail, à une banque de bonnes pratiques.

Au fil du parcours, en réalisant les cartes d'activités « Action » et « Rétroaction », les notaires participants ont accumulé des points. L'accomplissement d'une activité permettait de mettre en pratique des actions clés en expérience client, les notaires récoltaient des points, et ce, selon le degré de difficulté. Chaque semaine, les notaires participants pouvaient amasser de 5 à 40 points. Dans le cadre du premier parcours de développement, deux notaires se sont partagé la première position : **Marie-Josée St-Laurent** (Abitibi) et **Catherine Théoret** (Québec). Toutes deux ont obtenu 495 points. Pour souligner leur développement et leur participation, la Chambre des notaires leur a remis une inscription pour le prochain Congrès de l'Ordre en 2012.

DEUXIÈME COHORTE – NOUVEAU DÉPART !

Un nouveau parcours a débuté le 12 avril dernier avec une deuxième cohorte. Cependant, sachez **que vous pouvez vous inscrire en tout temps** au parcours en expérience client.

Pour ce faire, vous n'avez qu'à :

- > suivre le lien Internet <http://www.smacdnq.com> ;
- > visionner la démonstration vidéo si c'est votre première visite en cliquant sur le bouton « Jouer » sur la page d'accueil ;
- > cliquer sur le bouton « Nouvelle inscription ? Cliquez ici ! », en haut, à droite de votre écran et remplir le formulaire.

S'INSCRIRE AUJOURD'HUI AU PARCOURS ET DÉBUTER À UNE DATE ULTÉRIEURE, EST-CE POSSIBLE ?

Oui. Vous pouvez vous inscrire immédiatement, mais débiter à une date ultérieure, en programmant la date à laquelle vous désirez débiter votre parcours. Vous n'avez qu'à :

- > vous inscrire en suivant les étapes mentionnées précédemment ;
- > vous connecter en entrant vos informations d'inscription ;
- > vous rendre à la page « Mon profil » ;
- > entrer une date de début, soit un lundi, en bas de la page, sous « Date de début de votre parcours » ;
- > cliquer sur « Sauvegarder ».

En réalisant le parcours, vous aurez accès à :

- > des trucs pour mettre en application les actions clés en expérience client pour un notaire ;
- > des bonnes pratiques de vos collègues en expérience client ;
- > des outils de référence en expérience client **Nouveau** ;
- > des aides à la performance en expérience client **Nouveau** ;
- > une plate-forme d'échange entre collègues **Nouveau** ;
- > des capsules vidéo et audio **Nouveau**.

Nous vous rappelons que ce parcours de développement des compétences en expérience client a été **élaboré spécialement pour vous** et que vous pouvez y accéder tout à fait **gratuitement**. N'hésitez donc pas à y prendre part et à mettre de l'avant la qualité de votre expérience client !

La Chambre des notaires du Québec a développé la plate-forme virtuelle ainsi que le parcours en expérience client en partenariat avec la firme SMA – solutions de micro-apprentissage. Si vous avez des questions sur le parcours ou sur les fonctionnalités de la plate-forme, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au 819-822-3710, poste 124. ●

GESTION DE LA CARRIÈRE

Chronique d'un succès annoncé

par **Yolande Pilon**, psychologue industrielle,
directrice principale et associée – André Filion & Associés Inc.

Fin de semaine de Pâques, je suis attablée à un bistro et sirote un café bien corsé. Sur le trottoir d'en face, je crois reconnaître un notaire que j'ai croisé lors d'ateliers qui ont été offerts en région. Il promène son chien. Sa vision me renvoie à mes souvenirs de cette formation...

Il y a maintenant deux ans, j'ai rencontré pour la première fois les gens de la Chambre des notaires. Ils souhaitaient entreprendre des actions concrètes pour faciliter l'intégration des notaires à la profession, soutenir le mouvement transitoire entre les jeunes et les plus expérimentés, encourager et faciliter la vente ou l'acquisition d'une étude et aider les notaires qui le désiraient à diversifier leur pratique ainsi qu'à se préparer à la retraite. Quelques mois plus tard, à l'issue d'un sondage d'intérêt auprès de ces derniers, la conception d'ateliers prenait forme et leur déploiement se réalisait.

L'équipe d'animation a sillonné le Québec, de Val-d'Or à Ste-Adèle, de Granby à Joliette, en passant par Drummondville et Longueuil. Près de 500 notaires ont été rejoints. Certains ont participé aux quatre ateliers thématiques, d'autres, qu'à deux ou trois.

À voir le taux de satisfaction qui avoisine les 94 %, on peut dire « mission accomplie » !

Les sujets traités ont pourtant été délicats à l'occasion : questionner son intérêt pour la profession et voir les avenues possibles pour maintenir sa satisfaction professionnelle, s'interroger sur la façon d'intégrer de nouveaux collaborateurs et éventuellement se choisir des associés, ou encore déterminer le moment où la retraite devient d'actualité... Plusieurs discussions ont été animées, des points de vue divergents ont été exprimés, des réalités différentes se sont dévoilées.

Je me rappelle qu'à plusieurs reprises, les membres de l'équipe d'animation ont souligné à quel point les notaires étaient des gens qui s'identifient beaucoup à leur profession, cet ancrage professionnel apportant toutefois son lot d'inconvénients.

Si mes collègues et moi avions à faire le bilan de ces rencontres, voici ce qui retiendrait notre attention :

- > Les notaires sont des professionnels très dédiés à leur clientèle. Ils apprécient leur travail et la relation d'aide qu'ils créent. Ils vont même jusqu'à retarder la retraite pour prolonger leur rôle conseil, sans négliger non plus l'apport financier intéressant que cela représente.

- > Certains des notaires rencontrés font preuve d'audace et d'innovation dans leurs activités de représentation. Ils donnent des conférences, des formations, font du bénévolat ou siègent au sein d'organismes. Le partage de ces approches novatrices est apparu stimulant pour d'autres participants plus traditionnels dans leur démarche de mise en marché.

- > Il est évident que plusieurs notaires sont confrontés à des problématiques de relève et qu'ils trouvent difficile d'envisager des avenues prometteuses à cet égard. Le recrutement présente un défi, tant par le bassin limité de candidats que par les affinités nécessaires. Il existe aussi un risque de partager sa clientèle où des litiges potentiels peuvent survenir. Nous en avons pourtant rencontrés plusieurs qui ont eu des expériences positives en s'associant. Étonnamment, même

ceux qui se sont dissociés après quelque temps ont parlé avec enthousiasme de cette expérience et seraient prêts à tenter l'alliance à nouveau.

- > Quelques notaires ont fait part de quelques mauvaises embauches de collaborateurs ou d'adjointes. Happés par le quotidien, ils ont parfois procédé à la hâte ou par dépit, en n'étant pas toujours très au fait de leurs besoins. Le recours à des spécialistes du domaine pour les accompagner ou les outiller est peu utilisé. Les ateliers les ont cependant conscientisés à ajouter des étapes à leur processus de sélection afin de mieux limiter les risques reliés à l'embauche.
- > On se rappelle que l'atelier portant sur l'acquisition ou la vente d'une étude a suscité de nombreuses réactions, surtout à l'idée d'ajouter de la valeur à l'étude en structurant davantage le bureau et en le gérant plus comme une entreprise qu'un bureau de professionnel. Quelques-uns ont semblé avoir de la difficulté à se percevoir comme des entrepreneurs et à agir comme tel; ils se définissent plus aisément comme des travailleurs autonomes. Ils voient par contre que ce statut ne les favorise pas au moment d'attribuer une valeur marchande à leur étude. Le concept fera sûrement son chemin...

Finalement, un aspect qui nous a effectivement passablement surpris a été la rareté du recours des notaires à une aide personnalisée pour les soutenir face aux défis de gestion et de développement qui se présentent à eux. Pourtant, par le truchement de notre firme spécialisée en psychologie du travail et compétences en gestion, les ateliers pouvaient être complétés par un accompagnement individuel et confidentiel portant sur l'un ou l'autre des thèmes abordés. Les notaires pouvaient donc se prévaloir de ce service, remboursé à 40 % par la Chambre. Ainsi, ils auraient pu tout autant :

- > poursuivre une réflexion professionnelle au besoin, faire le point sur leurs intérêts à actualiser par leur pratique ;
- > recevoir des conseils au sujet de leur processus de sélection d'employés ;
- > profiter d'une aide pour concevoir un processus rigoureux de dépistage de la relève ;
- > prendre le temps nécessaire pour amorcer une démarche de préparation à la retraite.

Travaillant en solo pour une bonne partie, les notaires sont confrontés à des impératifs de facturation et de gestion d'échéanciers serrés, si bien qu'ils s'oublient et font passer leurs mandats avant leurs intérêts personnels. Même si ce réflexe est louable et garant de succès à court terme, le fait de négliger de faire le point périodiquement, de se donner une perspective, de se doter de moyens différents pour s'actualiser comme entrepreneur, ou prévoir le développement de sa *business* à plus long terme les limite quant à leur croissance et leur positionnement professionnel.

Par contre, en considérant les commentaires reçus à la suite des ateliers et le degré de mobilisation des participants après les échanges, je suis confiante qu'ils deviennent de plus en plus nombreux à se réserver le temps nécessaire afin de mieux s'outiller et d'optimiser leur gestion d'activités présentes et futures !

* * *

Voilà le notaire promeneur qui revient avec son chien. Cette fois, nos regards se croisent, je sors de ma rêverie et on se salue... ●

PORTRAIT

Démythifier le droit fiscal

par Guylaine Boucher

Étudiante, Lucie Beauchemin rêvait d'une pratique notariale traditionnelle. La vie lui a cependant montré un tout autre chemin. Résultat : trente ans plus tard, celle qui est aujourd'hui associée chez Raymond Chabot Grant Thornton n'a jamais véritablement rédigé de testaments pour ses clients comme elle le prévoyait. Sa spécialité ? La fiscalité.

« Contrairement à beaucoup d'étudiants, dès mon entrée à l'université, j'étais déterminée à devenir notaire, se remémore Lucie Beauchemin. Les successions, les testaments, tout cela m'intéressait dès le début de ma formation en droit. Ce que je connaissais du mode de fonctionnement d'une étude – l'équipe réduite, la possibilité d'avoir une famille tout en ayant une vie professionnelle intéressante, etc. – me plaisait également. »

Le contexte socioéconomique difficile qui sévit à la fin de ses études en 1981 change toutefois la donne. La récession en cours a acculé au pied du mur de nombreuses études. Lourdemment affectés par la crise, les notaires de la grande région de Montréal ont tiré un trait sur l'embauche de recrues et tentent tant bien que mal de se maintenir à flot. Résolue à travailler coûte que coûte, Lucie Beauchemin entre au service d'une agence de placement en secrétariat. « Je savais dactylographier et ce travail me permettait de voir divers environnements de travail. J'espérais ainsi pouvoir me faire une meilleure idée du genre de travail que je pourrais faire compte tenu de la récession », relate la notaire.

Contre toute attente, ce détour lui permettra finalement de trouver un emploi dans son champ d'études. Le Trust Général (aujourd'hui Financière Banque Nationale) est à la recherche d'un notaire pour réviser tous les testaments qui se trouvent dans ses voûtes. « Il fallait, détaille Lucie Beauchemin, entrer en communication avec les gens qui avaient déjà fait des testaments par le passé et valider avec eux si leur testament avait changé, s'ils voulaient en faire un nouveau, etc. C'était un "job" de rêve. C'était différent de ce que j'avais imaginé comme travail. Ça m'a ouvert les portes du monde financier et ça a changé mon parcours par la suite. »

CAP SUR LA SPÉCIALISATION

En fait, le travail effectué par Lucie Beauchemin la ramène à ses premières années de droit et aux cours de droit fiscal qu'elle avait tant appréciés. « J'avais eu la chance d'avoir des professeurs extraordinaires qui m'avaient donné un peu la piqure pour ce secteur d'activité. Je me souviens m'être dit alors qu'un jour peut-être j'aurais besoin de plus de notions de fiscalité pour faire ce que je voulais. Après quatre ans au Trust Général, j'étais absolument convaincue de la nécessité de me spécialiser. » Elle complète alors une maîtrise en fiscalité et joint les rangs d'un cabinet d'avocats

où elle œuvre, pendant un an, comme fiscaliste. Puis, après un bref retour au secteur financier, elle intègre l'équipe de Raymond Chabot Grant Thornton.

C'était il y a près de vingt ans. Depuis, elle fait partie du service de fiscalité de l'entreprise, secteur planification successorale. Au quotidien, elle conseille les clients de la firme qui ont besoin d'informations ou de services juridiques, que ce soit en lien avec un testament, une donation fiduciaire, une convention entre actionnaires ou le règlement d'une succession. « La plupart des dossiers que je suis appelée à traiter présentent une problématique fiscale particulière ou mettent en cause des sommes ou des situations qui justifient une intervention spécialisée, par exemple lorsque la succession inclut des biens détenus dans d'autres territoires que le Québec », illustre-t-elle. Il lui arrive aussi parfois de devoir conseiller des clients dont la situation personnelle – enfant handicapé ou conjoint en perte d'autonomie – exige que l'on sorte un peu des sentiers battus.

Peu importe les raisons pour lesquelles les gens sont amenés à la consulter, Lucie Beauchemin voit à préparer un plan d'attaque. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle agit ensuite comme intermédiaire entre le client et son juriste, qu'il soit avocat ou notaire. La rédaction des documents requis est en effet confiée à des professionnels extérieurs qu'elle peut soutenir au besoin.

Le seul point commun à ces dossiers est leur complexité. Pour la notaire, c'est d'ailleurs à la fois la plus grande difficulté et le plus grand intérêt de sa pratique. « Dans mon secteur, dit-elle, on peut rarement s'en remettre à quelque chose qui a déjà été fait. Il faut, chaque fois, construire quelque chose sur mesure. Bien sûr, le bagage et l'expertise que j'ai acquis au cours des années me servent et c'est stimulant d'être confrontée à de tels défis, mais en même temps, c'est exigeant. »

UNE QUESTION D'INTÉRÊT

Pour soutenir sa pratique, Lucie Beauchemin n'hésite pas à se référer à ses collègues notaires. Elle prend d'ailleurs part à divers réseaux et groupes de discussion, certains formels, d'autres informels. Elle apprécie non seulement le fait d'y trouver réponse à certaines de ses questions, mais aussi de se retrouver en terrain connu.



« Tout au long de ma carrière, précise la notaire, j'ai œuvré avec des gens qui ne faisaient pas le même travail que moi. Cette situation m'a permis d'avoir le sentiment d'apporter une plus-value parce que j'étais la seule à détenir certaines compétences. Par contre, le fait de pouvoir me retrouver avec des gens qui ont la même formation que moi et qui font la même chose que moi est essentiel. C'est à la fois stimulant et réconfortant. »

En cela, Lucie Beauchemin considère d'ailleurs que son travail n'est pas si différent de ce qu'elle avait imaginé, étudiante. « J'ai choisi de me spécialiser par intérêt, mais je ne me définis pas uniquement comme fiscaliste. Je suis aussi notaire. Encore aujourd'hui, je suis inscrite au Tableau de l'Ordre et mes connaissances sont à jour en ce qui a trait aux notions juridiques et à la jurisprudence qui relèvent de mon champ d'expertise. Je pense d'ailleurs, dit-elle, faire un travail que beaucoup de notaires peuvent faire, mais auquel ils ne peuvent pas se consacrer à temps plein parce qu'il est extrêmement difficile de se permettre d'être spécialisé lorsque l'on a pignon sur rue. »

À ce titre, elle croit que sa spécialisation lui a ouvert des portes. « Il n'y a rien de mal à se limiter à la formation notariale traditionnelle. On peut avoir de cette façon une pratique très intéressante. Je crois toutefois que je ne serais pas rendue là où j'en suis professionnellement sans ma spécialisation. Ça m'a définitivement amenée plus loin. Je pense d'ailleurs que c'est vrai pour toutes les spécialisations, à condition, bien entendu, d'être passionné par le sujet. Personnellement, je suis convaincue que le secret est de faire quelque chose qui nous intéresse vraiment. Le reste va de soi. » ●



PLANIFICATION FINANCIÈRE

Les régimes de retraite

Il n'est pas toujours facile de s'y retrouver parmi les différentes options de régimes de retraite. Les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les comptes de retraite immobilisés peuvent nous être familiers, mais on ne pas en dire autant pour les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), les régimes de retraite simplifiés (RRS), les régimes de retraite individuels (RRI), les régimes de retraite par financement salarial (RRFS) et les conventions de retraite (CR). Voici un survol rapide des différents véhicules disponibles pour accumuler des épargnes en vue de la retraite.



par Denis Lapointe, FICVM (Fellow), planificateur financier

RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ (RPA)

Il s'agit d'un fonds de retraite privé, habituellement collectif, constitué de cotisations provenant seulement de l'employeur (régime non contributif) ou de l'employeur et des employés (régime contributif). Les régimes de retraite privés peuvent être de compétence provinciale ou fédérale, selon le secteur d'activité de l'entreprise concernée. Ainsi, les régimes de pension des employés du secteur des banques, du transport interprovincial ou des télécommunications, à titre d'exemple, seront soumis à la *Loi sur les normes de prestation de pension* au niveau fédéral, alors que les régimes de sociétés relevant de la compétence du Québec seront généralement soumis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'univers des régimes de pension agréés se partage entre les régimes à prestations déterminées (RPD) et les régimes à cotisations déterminées (RCD). Les premiers assurent un revenu déterminé à leurs participants au moment de la retraite alors que les seconds permettent l'accumulation des cotisations de l'employeur et de l'employé, s'il en est, lesquelles cotisations serviront à établir le niveau des prestations payables.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

Il s'agit essentiellement d'un fonds d'épargne-retraite à cotisations déductibles dont le capital et les revenus seront imposables au moment de leur retrait du régime. Retenez que le plafond de cotisation s'établit à 22 000 \$ en 2010 et qu'à compter de 71 ans, les actifs du REER doivent faire l'objet d'un retrait ou servir à l'acquisition d'une rente, ou encore être transférés à un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

LES RÉGIMES IMMOBILISÉS (CRI, REER IMMOBILISÉ, FRV)

Les comptes de retraite immobilisés (CRI) ou REER immobilisés sont constitués d'actifs qui proviennent d'un régime de pension agréé. Le titulaire qui atteint l'âge de 71 ans peut opter pour le transfert de ses épargnes à un Fonds de revenu viager (FRV) de compétence provinciale ou fédérale, selon le cas, ou il peut évidemment plutôt procéder à l'acquisition d'une rente viagère. Lorsque le transfert s'effectue au profit d'une rente, cette dernière devra être réversible à moins que le conjoint du titulaire ne consente à abandonner son droit.

RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES (RPDB)

Les cotisations versées exclusivement par l'employeur au RPDB sont établies à partir des bénéfices réalisés par l'entreprise et elles sont déductibles des revenus de la société. Les cotisations au RPDB doivent être prises en compte dans le calcul du maximum déductible au titre des REER.

Les sommes dévolues à un employé doivent lui être payables au plus tard à la fin de l'année où il atteint 71 ans ou 90 jours après le premier de ces événements :

- > son décès;
- > sa cessation d'emploi;
- > la fin du régime.

Le régime peut également permettre à l'employé soit de recevoir les sommes dues au moyen de versements égaux à intervalles ne dépassant pas un an et étalés sur une période d'au plus 10 ans, soit de se procurer une rente avec les sommes devenues payables.

RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ (RRS)

Il s'agit ici d'un régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées. Le RRS a été conçu pour le marché des entreprises de moins de 100 employés et connaît un succès croissant en raison de ses principales qualités dont celles d'être souple, simple et moins coûteux que les autres régimes de pension agréés traditionnels.

Les cotisations de l'employeur sont obligatoires et immobilisées. Par ailleurs, rien n'empêche l'employeur de verser des cotisations additionnelles facultatives au compte immobilisé de certains employés. Les cotisations salariales peuvent être facultatives ou obligatoires, immobilisées ou pas, selon les désirs de l'employeur. Encore une fois, l'employé peut décider d'ajouter des cotisations additionnelles à son compte non immobilisé.

RÉGIME DE RETRAITE INDIVIDUEL (RRI)

Le RRI constitue un régime de pension à prestations déterminées généralement conçu et structuré pour une seule personne, habituellement le propriétaire d'une entreprise, un cadre supérieur ou un employé actionnaire.

À l'instar de tout régime de pension agréé à prestations déterminées, le RRI permet d'accumuler le capital requis pour que le rentier puisse disposer, à compter de l'âge de 65 ans, d'une rente viagère dans les limites prévues par les lois fiscales.

En principe, les fonds doivent être immobilisés sauf lorsque le régime ne comporte que des personnes rattachées à l'employeur au sens du règlement de l'impôt sur le revenu.

RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL (RRFS)

Depuis 2007, les employeurs disposent d'un nouveau type de régime à prestations déterminées pour lequel le risque de financement du régime a été transféré à l'employé. Aux termes du RRFS la tâche d'assumer les cotisations requises pour financer adéquatement le régime revient donc aux employés. En revanche, l'excédent d'actif, s'il en est, appartient aux employés et doit leur être attribué ultimement en cas de terminaison du régime.

CONVENTION DE RETRAITE (CR)

Il ne s'agit pas d'un véritable régime de retraite mais d'un véhicule financier utilisé pour permettre à un employeur, et dans certains cas à un employé, de verser des cotisations à un dépositaire chargé de détenir les fonds en fiducie pour assurer le versement de prestations à un employé lorsqu'il prend sa retraite ou cesse son emploi.

L'employeur peut déduire les cotisations payées en effectuant toutefois une retenue à la source de 50 % des sommes versées et en remettant à l'Agence du revenu du Canada (ARC) 50 % de tout revenu gagné par la fiducie au cours d'une année. Les remises effectuées seront toutefois remboursées au dépositaire à mesure que des sommes seront versées au bénéficiaire.

Voilà un survol fort bref des options qui nous sont offertes pour favoriser l'accumulation d'un capital d'épargne en vue de la retraite. Des informations additionnelles sur la plupart des régimes peuvent être facilement accessibles auprès de la Régie des rentes du Québec. ●

ERRATUM

Dans la dernière édition du journal (vol. 19, n° 3, p. 2), des corrections effectuées au texte du notaire Nelson Ward sur le regroupement ont modifié sa pensée et le sens de ses propos. Ainsi, dans le paragraphe qui suit immédiatement le sous-titre « Un processus simple et efficace », il aurait fallu lire la phrase suivante : **Je suis dans la cinquantaine, voire la soixantaine, j'ai 40 ans, 30 ans ou 25 ans, je veux pratiquer le**

notariat en groupe, dans une plus grande étude, je veux une perspective de retraite intéressante et, élément essentiel, je me considère comme « asociable » ... Nos excuses au notaire Ward. ●

La rédaction

L'Entracte est publié dix fois par année par la Chambre des notaires du Québec. Ce numéro est tiré à 5 000 exemplaires.

Dans le journal, la forme masculine désigne, selon le contexte, aussi bien les hommes que les femmes. La mission de la Chambre des notaires du Québec est d'assurer la protection du public et de favoriser l'épanouissement professionnel de ses membres.

ÉDITEUR - M. Christian Tremblay
DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS - M. Antonin Fortin
COMPOSITION ET MISE EN PAGE - Pénéga communication inc.
IMPRESSION - Imprimerie Transcontinental
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC
 600-1801, avenue McGill College
 Montréal (Québec) H3A 0A7
 514-879-1793 - 514-879-1923 (télécopieur)
PRÉSIDENT - M^e Jean Lambert
DIRECTEUR GÉNÉRAL - M. Christian Tremblay

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE :

Abitibi - M^e André Gilbert
Bas St-Laurent-Gaspésie - M^e Gilles Tremblay
Beauce - M^e Manon Tousignant
Beauharnois-Iberville - M^e Gilles Marois
Bedford-St-Hyacinthe - M^e Louise-Marie Lemieux
Hull - M^e Anne Philippe
Joliette - M^e Louise Archambault
Laval - M^e Yvan Barabé
Longueuil - M^e François Bibeau

Montréal - M^e Francine Pager, M^e Nancy Chamberland
 M^e Maurice Piette et M^e Michel Turcot
Québec - M^e Michel Y. Gaudreau, M^e François Frenette
Richelieu-Drummond - M^e Michel Giguère
Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord - M^e Jean Girard
Saint-François - M^e Maurice Paré
Terrebonne - M^e François Lefebvre
Trois-Rivières - M^e Renée Leboeuf
ADMINISTRATEURS EXTERNES - M. Jean-Paul Morin,
 M. Daniel Pinard, M^{me} Hélène Turgeon, M^{me} Sonia Gosselin

www.cdnq.org
 antonin.fortin@cdnq.org

Les opinions émises dans les textes n'engagent que la responsabilité des auteurs.
 Le fait pour un annonceur de présenter ses produits dans l'Entracte ne signifie pas nécessairement que ces produits sont endossés par la Chambre des notaires du Québec.

Postes Canada, envoi de poste-publications, n° de convention 40062799

CENTRE D'EXPERTISE EN DROIT IMMOBILIER

Communications des intervenants du milieu

VILLE DE MONT-ROYAL – DROITS DE MUTATION

Par la présente, nous désirons porter à votre attention que la Ville de Mont-Royal, étant une ville reconstituée depuis le 1^{er} janvier 2006, émet des comptes relatifs aux droits de mutations immobilières pour les immeubles situés sur son territoire.

Il est par ailleurs à noter que depuis le 29 janvier 2010, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (chapitre II, section «taux supérieur») prescrit qu'afin de calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la **Ville de Montréal** peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. Pour l'année 2010, la Ville de Montréal a fixé le taux à 2 %.

Cette nouvelle mesure ne s'applique pas aux immeubles situés sur le territoire de la Ville de Mont-Royal.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information complémentaire.

Carole Gauthier
Trésorerie et Ressources matérielles
Ville de Mont-Royal
Tél. : 514-734-3020
Télec. : 514-734-3091
Courriel : carole.gauthier@ville.mont-royal.qc.ca

BANQUE TD CANADA TRUST – DEMANDES DE RELEVÉS DE QUITTANCE AU QUÉBEC

À compter du 12 avril 2010, TD Canada Trust transmettra aux Services d'administration du crédit de Montréal toutes les demandes de relevés de quittance liés aux opérations de biens immobiliers effectuées par des particuliers. À l'avenir, veuillez télécopier vos demandes de relevés de quittance à :

SAC de Montréal, TD Canada Trust
Télécopieur : 514-289-0031
Télécopieur sans frais : 1-800-246-6548

Notez par ailleurs que vous devez continuer à transmettre les fonds destinés au paiement des opérations de biens immobiliers effectuées par des particuliers aux succursales de TD Canada Trust. Pour trouver la succursale la plus près de chez vous, consultez le site www.tdcanadatrust.com/francais/localisateur/index.jsp.

RAPPEL – QUITTANCE OU MAINLEVÉE ?

Un petit rappel : suivant le processus convenu en matière de radiation, processus diffusé par la Chambre à l'ensemble des notaires par l'entremise de l'Inforoute notariale (rubrique « Immobilier », sous « Relevé de compte et radiation » « Tableau des processus bancaires » – en page 4), si un notaire doit procéder à la radiation d'une **hypothèque conventionnelle**, une **quittance** est requise, alors que dans le cas de radiation visant des **lignes de crédits sur valeur domiciliaire**, c'est une **mainlevée** qui est requise. ●



Compensation

par Johanne Piette, notaire

Une nouvelle équipe est en poste au CEDI et les dossiers ne manquent pas ! Tout d'abord, la compensation a nécessité le déploiement d'efforts soutenus auprès des notaires et des institutions financières relativement aux changements d'application des procédures de compensation avec les institutions financières. Depuis l'entente intervenue avec la Banque Nationale et le Mouvement Desjardins, la pression a beaucoup diminué chez les intervenants. Les transferts électroniques de fonds n'étant pas toujours faciles à identifier, il vous faut alors vérifier avec l'institution financière où votre compte en fidéicomis est domicilié, le type d'effet véritablement déposé dans le compte.

Vous êtes toujours responsable de votre compte en fidéicomis et une discussion avec votre directeur de compte est fortement recommandée pour connaître les délais de compensation et les gels de fonds qui s'appliquent à votre cas particulier. Il n'y a pas de règle universelle pour toutes les institutions financières et il se peut que dans certaines circonstances, un délai pouvant atteindre 10 jours soit nécessaire, conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements. L'équipe de la Chambre des notaires continue les démarches

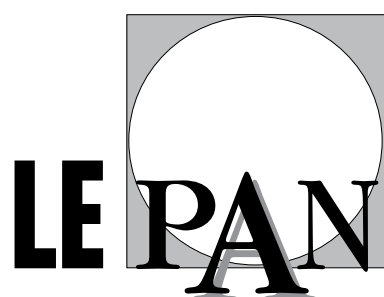
avec les institutions financières dans le but de trouver d'autres solutions permettant de protéger à la fois le public, mais aussi les notaires de façon à ce que les règles soient respectées sans que ces derniers ne prennent de risques indus.

À propos des banques canadiennes qui émettent des « chèques officiels » tirés sur leur propre compte bancaire au lieu de traites, la Chambre des notaires est satisfaite de la position adoptée par ces institutions, soit l'absence de délai de compensation. Toutefois, vous devez vérifier les restrictions imposées par votre propre institution financière dans votre compte en fidéicomis. Les chèques officiels de banque seront acceptés aux mêmes conditions que celles établies avec Desjardins, soit en exigeant la signature du formulaire d'irrévocabilité similaire à celui convenu avec cette institution. Ci-après la liste des banques canadiennes concernées :

- > Banque Royale du Canada
- > Banque Scotia
- > Banque Nationale du Canada
- > CIBC
- > Banque Laurentienne
- > Banque de Montréal

- > Banque TD
- > Banque HSBC

Cependant, ce principe ne s'applique pas aux autres prêteurs privés qui font leurs débours au moyen d'un compte ouvert auprès d'une banque canadienne. Dans ce cas, **le respect du délai de compensation est nécessaire, car cela ne peut pas être assimilé à une traite bancaire, ce prêteur n'étant pas une banque au sens de la Loi sur les banques.** ●



« **MAINTENANT 6** → ~~5~~ **CONSULTATIONS GRATUITES!** »

LE PAN EST À VOTRE ÉCOUTE

1 888 687-9197
418 687-9197

LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC • MONTRÉAL ET EXTÉRIEUR

PROTECTION DU PUBLIC

Exercice illégal de la profession de notaire et droit corporatif

par Julie Charbonneau, avocate au sein
du contentieux de la Chambre des notaires du Québec

La Chambre des notaires du Québec a intenté une poursuite pour exercice illégal de la profession de notaire à l'encontre d'une défenderesse exerçant dans le domaine de la comptabilité personnelle et d'entreprise¹.

Deux chefs d'infraction ont été portés contre la défenderesse. Le premier chef lui reprochait d'avoir préparé ou rédigé un document se rapportant à la constitution d'une personne morale. Le deuxième chef lui reprochait d'avoir préparé ou rédigé une déclaration de nature administrative prescrite par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45).

Les dispositions de l'article 15 de la *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-3) prévoient :

« 15. Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui :

3° préparer ou rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la dissolution ou la liquidation volontaire d'une personne morale ou à la fusion de personnes morales;

4° préparer ou rédiger les déclarations et demandes de nature administrative prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; »

Pour leur part, les dispositions de l'article 31 de la *Loi sur le notariat* édictent :

« 31. Nul ne peut, contrairement aux dispositions de la présente loi, poser un acte ou utiliser un titre réservé au notaire s'il n'est membre de l'Ordre. »

LES FAITS

Depuis un certain temps, des clients désiraient démarrer une entreprise ayant pour but d'exploiter une résidence pour personnes âgées. Ils ont discuté de ce projet avec la défenderesse, qui n'est ni notaire, ni avocate ni membre d'un ordre professionnel. Toutefois, la défenderesse exploite une entreprise de tenue de livres et elle se désigne comme comptable. À la suite de discussions avec les clients, la défenderesse a évalué certaines possibilités quant au statut juridique de leur future entreprise. La défenderesse a suggéré de créer une personne morale afin de satisfaire aux besoins des clients. Ainsi, à la suite des conseils de la défenderesse, les clients lui ont confié le mandat de constituer une personne morale.

La preuve a révélé que la totalité du travail lié à l'obtention du certificat de constitution, incluant la rédaction des annexes, les

procès-verbaux d'assemblées et la documentation pertinente a été faite par la défenderesse. Les clients ont payé les honoraires exigés par la défenderesse.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

La Cour du Québec a reconnu la défenderesse coupable d'avoir exercé illégalement la profession de notaire sous les deux chefs, soit la constitution d'une personne morale et la préparation d'une déclaration de nature administrative prescrite par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

De l'avis du tribunal, les deux chefs visent des actions différentes. La défenderesse a été condamnée au paiement de deux amendes au montant de 600 \$ chacune, plus les frais.

Pour toute situation où vous vous interrogez au sujet de la pratique illégale de l'exercice de la profession de notaire, veuillez contacter Nicole Poulin, notaire, au 514-879-1793, poste 5235 ou nicole.poulin@cdnq.org. ●

1 *Chambre des notaires du Québec c. Dubeau*, 2009 QCCQ 12769, 19-11-2009

PatriForm Succession

« L'outil idéal pour assurer l'exactitude de nos calculs des droits matrimoniaux, les transporter ensuite dans notre bilan et surtout, les présenter de façon très professionnelle à nos clients. »

M^e Suzanne Hotte, notaire

Visitez www.cch.ca/patrimform pour une démonstration gratuite



Patrimoine familial																	
Le patrimoine familial est : Applicable																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Défunt</th> <th>Conjoint survivant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Valeur nette partageable</td> <td>315,300.00</td> </tr> <tr> <td>Valeur nette partageable totale</td> <td>435,000.00</td> </tr> <tr> <td>Proportion du partage</td> <td>50.00%</td> </tr> <tr> <td>Valeur à attendre</td> <td>217,500.00</td> </tr> <tr> <td>Débet/forçance</td> <td>-97,500.00</td> </tr> <tr> <td>Option de créer sur ses droits dans le patrimoine familial</td> <td>☒ Accepté ☐ Refusé</td> </tr> <tr> <td>Débet/forçance après l'exercice de l'option</td> <td>-97,500.00</td> </tr> </tbody> </table>	Défunt	Conjoint survivant	Valeur nette partageable	315,300.00	Valeur nette partageable totale	435,000.00	Proportion du partage	50.00%	Valeur à attendre	217,500.00	Débet/forçance	-97,500.00	Option de créer sur ses droits dans le patrimoine familial	☒ Accepté ☐ Refusé	Débet/forçance après l'exercice de l'option	-97,500.00
Défunt	Conjoint survivant																
Valeur nette partageable	315,300.00																
Valeur nette partageable totale	435,000.00																
Proportion du partage	50.00%																
Valeur à attendre	217,500.00																
Débet/forçance	-97,500.00																
Option de créer sur ses droits dans le patrimoine familial	☒ Accepté ☐ Refusé																
Débet/forçance après l'exercice de l'option	-97,500.00																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Défunt</th> <th>Conjoint survivant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Valeur nette des acquêts à partager</td> <td>15,000.00</td> </tr> <tr> <td>Créance résultant du partage des acquêts de l'autre partie</td> <td>6,500.00</td> </tr> <tr> <td>Option sur le partage :</td> <td>☒ Accepté ☐ Refusé</td> </tr> <tr> <td>Créance après l'exercice des options</td> <td>6,500.00</td> </tr> <tr> <td>Débet/forçance après compensation</td> <td>-1,000.00</td> </tr> </tbody> </table>		Défunt	Conjoint survivant	Valeur nette des acquêts à partager	15,000.00	Créance résultant du partage des acquêts de l'autre partie	6,500.00	Option sur le partage :	☒ Accepté ☐ Refusé	Créance après l'exercice des options	6,500.00	Débet/forçance après compensation	-1,000.00				
Défunt	Conjoint survivant																
Valeur nette des acquêts à partager	15,000.00																
Créance résultant du partage des acquêts de l'autre partie	6,500.00																
Option sur le partage :	☒ Accepté ☐ Refusé																
Créance après l'exercice des options	6,500.00																
Débet/forçance après compensation	-1,000.00																

- Utilisez les formulaires contenus dans le logiciel pour inscrire et sauvegarder toutes les données relatives à vos dossiers de succession.
- Présentez clairement l'impact financier des options que doivent exercer vos clients en seulement quelques clics.
- Établissez le contenu et la valeur partageable du patrimoine familial et du régime matrimonial.
- Bénéficiez de l'expertise fiscale reconnue à CCH pour connaître l'impôt pouvant résulter de la disposition présumée des biens au décès.
- Déterminez la valeur de réalisation d'un bien transmis au conjoint, que le bien fasse partie d'un roulement ou non.

INFORMATION JURIDIQUE

La volonté dans l'indignité successorale

L'indignité successorale résultant d'une atteinte à la vie du défunt requiert-elle que le successible ait voulu la mort ou suffit-il qu'il l'ait causée, même sans le vouloir ? Deux décisions rendues par des tribunaux d'appel – dont l'une datant de cette année – permettent de répondre avec un peu plus de certitude à cette question controversée concernant le rôle de la volonté dans l'indignité successorale.

par Jacques Auger, notaire et professeur associé
à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

Le *Code civil du Québec* a apporté plusieurs changements aux règles de l'indignité successorale, notamment en distinguant deux catégories d'indignité : l'indignité de plein droit et la déclaration judiciaire d'indignité. C'est en tenant compte de cette distinction que le rôle de la volonté sera examiné.

1. L'INDIGNITÉ DE PLEIN DROIT

Celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt est de plein droit indigne de lui succéder. Ce sont les termes mêmes qu'utilise le législateur à l'article 620 (1°) C.c.Q. pour identifier les agressions qui entraînent de plein droit l'indignité successorale. Le successible doit donc être déclaré coupable, ce qui implique qu'un tribunal de juridiction pénale a prononcé un verdict de culpabilité à son endroit. Oui, mais quel verdict ? C'est ici que la règle énoncée par l'article 620 C.c.Q. soulève quelques difficultés.

Le *Code criminel* ne comporte pas de crime appelé « attentat à la vie ». Que faut-il donc inclure dans cette expression ? Si personne n'hésite à reconnaître que le meurtre, au premier ou au second degré, est inclus dans cette expression, il y a controverse quand il s'agit de l'homicide involontaire coupable. À quoi tient cette controverse qui existait également concernant l'article 610 (1°) C.c.B.C. qui déclarait indigne celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ?

C'est le rôle que joue la volonté qui divise les auteurs. Pour certains, il n'y a pas lieu de distinguer celui qui a été déclaré coupable de meurtre de celui qui a été déclaré coupable d'homicide involontaire. Pour les tenants de cette thèse, il s'agit dans chacun de ces cas d'un homicide coupable qui entraîne l'indignité parce que l'auteur a été convaincu d'avoir attenté à la vie du défunt comme l'exige le *Code civil du Québec*, ou convaincu d'avoir donné ou tenté de lui donner la mort comme l'exigeait le *Code civil du Bas Canada*. Pour d'autres, l'homicide involontaire coupable n'entraîne pas l'indignité parce que, contrairement au meurtre, il n'y a pas d'intention de tuer et que les mots « attenté à la vie du défunt » du *Code civil du Québec* impliquent l'intention de tuer, comme l'impliquent aussi les mots « convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort » du *Code civil du Bas Canada*.

Cette controverse doctrinale trouve écho dans la jurisprudence comme en témoigne l'affaire *St-Hilaire c. Canada* qui a fait l'objet de deux jugements, l'un de la Cour fédérale¹ en 1999, l'autre de la Cour d'appel fédérale² en 2001. Il s'agit d'un drame familial au terme duquel une épouse poignarde son mari, qui meurt à la suite de cette

agression. Accusée d'abord de meurtre, l'épouse plaide finalement coupable à une accusation réduite d'homicide involontaire. Le défunt ayant été fonctionnaire fédéral, des sommes sont payables en vertu des régimes auxquels il a participé et c'est son épouse qui les réclame, invoquant à la fois ses qualités de conjointe survivante et d'héritière. Le Conseil du Trésor refuse de lui verser les sommes et le litige civil qui en résulte soulève la question de savoir si l'épouse coupable d'homicide involontaire est indigne de plein droit selon l'article 620 (1°) C.c.Q.

Le juge de première instance se range du côté des auteurs qui soutiennent que l'homicide involontaire coupable n'implique pas de plein droit l'indignité successorale parce que l'expression « attentat à la vie » suppose l'intention de tuer. En appel, la décision du premier juge est renversée, mais pas à l'unanimité. Le juge dissident opte pour la solution qui lui apparaît à la fois comme la plus restrictive, la plus objective et la plus certaine, c'est-à-dire celle de l'exclusion de l'homicide involontaire coupable du champ de l'indignité successorale de plein droit. Les deux juges de la majorité ne souscrivent pas à cette conclusion. Pour eux, dans son sens usuel et courant, « attenter à la vie d'une personne » signifie porter gravement atteinte à la vie de cette personne ou tenter de lui donner la mort. Ils ajoutent que les conditions de l'indignité sont à plus forte raison satisfaites si l'atteinte a été couronnée de succès et s'est avérée mortelle. Il suffit donc de porter intentionnellement une atteinte grave à la vie d'une personne, que la mort en résulte ou non³. Voici en quels termes s'exprime un des deux juges majoritaires :

« Lorsque, comme en l'espèce, une personne se livre à des voies de fait graves ou à des lésions corporelles graves susceptibles de causer la mort, sachant que la mort peut en résulter, mais étant indifférente qu'elle s'ensuive ou non, cette personne est indigne de plein droit d'hériter de sa victime. »

Comme on peut le constater, aucune de ces thèses n'évacue totalement le rôle de la volonté dans l'interprétation de l'article 620 (1°) C.c.Q. et avec raison. En l'absence de toute volonté, il ne peut y avoir condamnation pénale et, faute d'un tel verdict, l'indignité de plein droit est impossible. Ce qui divise les partisans de ces deux thèses, c'est le degré de l'intention coupable. Pour les tenants de la thèse retenue par les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale, il suffit d'avoir eu l'intention de porter une atteinte à la vie d'une personne. Pour les tenants de la thèse prônée par le juge dissident et celui de première instance, il faut l'intention de tuer la personne.

2. LA DÉCLARATION JUDICIAIRE D'INDIGNITÉ

Celui qui a exercé des sévices sur le défunt ou a eu autrement envers lui un comportement hautement répréhensible peut être déclaré indigne de succéder. Ce sont les termes mêmes qu'utilise le législateur à l'article 621 (1°) C.c.Q. pour identifier les gestes et attitudes qui peuvent amener un tribunal à prononcer l'indignité successorale. Il n'y a plus ici aucun automatisme comme en matière d'indignité de plein droit et un tribunal de juridiction civile doit analyser les gestes et attitudes du successible pour en apprécier la gravité. Mais la question s'est posée de savoir si les actes du successible doivent être volontaires ou s'il suffit qu'ils soient objectivement graves.

C'est encore à l'occasion d'un drame familial que les tribunaux ont été récemment amenés à répondre à la question. L'unique descendant au premier degré d'une famille tue ses père et mère et est accusé de meurtre. Il est cependant déclaré non responsable des crimes qui lui sont reprochés pour cause de troubles mentaux conformément à l'article 16 du *Code criminel*⁴. Invoquant les articles 620 et 621 C.c.Q., des membres de la famille demandent au tribunal de le déclarer indigne de succéder à ses parents à cause des sévices qu'il a exercés à leur endroit.

En première instance⁵, le juge écarte d'abord, avec raison, l'indignité de plein droit puisqu'il n'y a pas de condamnation pénale à l'encontre du successible et qu'il n'a donc pas été déclaré coupable d'avoir attenté à la vie de ses parents. Reconnaisant ensuite la gravité des gestes posés par le successible à l'égard des défunts, le juge est confronté à deux interprétations contradictoires de l'article 621 (1°) C.c.Q. Celle des demandeurs qui prétendent que le tribunal doit considérer l'acte objectif en soi sans exiger l'intention coupable de la personne qui le pose et celle du défendeur qui soutient que cet article implique que les sévices doivent avoir été commis par une personne saine d'esprit et douée de raison. Il opte finalement pour l'interprétation des demandeurs en affirmant que si le législateur avait voulu exiger l'intention coupable dans les cas prévus à l'article 621 (1°) C.c.Q., il l'aurait mentionné spécifiquement. Il déclare donc le fils indigne de succéder.

Pour la Cour d'appel du Québec⁶, une telle interprétation littérale et restrictive ne sied pas à cette disposition du *Code civil du Québec*. Citant doctrine et jurisprudence, le tribunal affirme que contrairement au droit d'origine législative des ressorts de common law, le Code civil n'est pas un droit d'exception et que son interprétation doit refléter cette réalité. Il doit en conséquence recevoir une interprétation large qui en favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispo-

sitions d'atteindre leur objet. La Cour d'appel ajoute qu'en règle générale, le droit civil québécois n'attache pas de conséquences juridiques aux actes juridiques ou matériels lorsqu'ils ont été conclus ou posés alors que leur auteur ne jouissait pas de la faculté de discernement lui permettant d'apprécier la portée du geste posé. Citant plusieurs articles du Code civil où cette règle est mise en application, le tribunal en arrive à la conclusion suivante :

« On constate donc que l'économie générale du Code et ses dispositions favorisent une interprétation de l'article 621 C.c.Q. qui réserve en principe la sanction de l'indignité aux seuls sévices et comportements hautement répréhensibles volontaires et intentionnels. Malgré l'horreur des gestes posés par l'appelant envers ses parents, la preuve démontre qu'ils sont le résultat d'un délire d'une telle ampleur qu'il a privé leur auteur de tout discernement le rendant incapable de distinguer le bien du mal. Ce n'est donc pas faire violence au texte du premier paragraphe de l'article 621 C.c.Q. de l'interpréter comme ne visant que les gestes volontaires. D'ailleurs, l'emploi de l'expression "guilty of cruelty" dans la version anglaise du paragraphe est congruent avec cette interprétation⁷. »

Cette décision nous apparaît tout à fait bien fondée. Il est bon d'entendre la Cour d'appel du Québec rappeler que le Code civil n'est pas un droit d'exception et qu'il doit recevoir une interprétation large qui en favorise l'esprit sur la lettre. Trop souvent voit-on des interprètes qui, oubliant que le Code civil établit le droit commun, font prédominer la lettre de la loi et en trahissent l'esprit. Même si la Cour d'appel du Québec ne se prononce pas dans cette décision sur l'interprétation de l'article 620 (1°) C.c.Q. en matière d'indignité de plein droit, sa décision est de nature à donner du poids à la thèse soutenue par les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *St-Hilaire c. Canada* parce qu'elle repose sur les mêmes règles d'interprétation et qu'elle rejette l'approche restrictive retenue par le juge dissident et le juge de première instance. ●

1 AZ-50069267; [1999] 4 C.F. 23.

2 AZ-50133345; 2001 CAF 63; [2001] 4 C.F. 289.

3 C'est aussi la conclusion retenue par le juge Philippon de la Cour supérieure dans le seul jugement qui, à notre connaissance, a été publié sur cette question sous le *Code civil du Bas Canada*. Voir *Galarneau et Beaupré*, AZ-81021570; J.E. 81-1085.

4 Pour être jugé non responsable criminellement en raison de troubles mentaux, l'accusé doit avoir été, au moment de l'infraction alléguée, incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte, ou de savoir que l'acte était mauvais.

5 *Piché c. Piché*, AZ-50521205 (C.S.).

6 *Piché c. Piché*, AZ-50605320 et *Piché c. Fournier*, AZ-50605321.

7 *Piché c. Fournier*, AZ-50605321, par. 38.

INFORMATION JURIDIQUE

Incidences du nouveau compte d'épargne libre d'impôt sur la rédaction testamentaire et sur le règlement de succession

par Lucie Quesnel, notaire, LL.L., D.D.N., pl. fin.

Lors du discours du budget présenté le 26 février 2008 par l'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, le gouvernement canadien annonçait la création d'un nouvel incitatif à l'épargne par la mise sur pied d'un régime fiscal avantageux : le compte d'épargne libre d'impôt (ci-après « CÉLI »).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier âgé de 18 ans et résidant au Canada peut contribuer une somme annuelle de 5 000 \$¹ dans ce nouveau type de compte. Bien qu'aucune déduction ne soit accordée pour les contributions y versées, les revenus et les gains en capital réalisés sur les sommes investies ne seront pas imposables tant que les revenus ou les gains seront réalisés dans le CÉLI. On se demande donc quelle influence aura la création des CÉLI sur la pratique des notaires, tant sur le plan de la rédaction testamentaire que du règlement de la succession lorsqu'un CÉLI se trouve parmi les actifs du défunt.

L'objet du présent article n'étant pas de décrire les tenants et aboutissants du CÉLI, nous vous référons à la description qu'en a faite M^e Luce Samoisette lors des Cours de perfectionnement du notariat de 2008².

Pour déterminer les règles applicables au CÉLI au décès de son détenteur, il y a lieu de déterminer les circonstances qui auront donné lieu à la création de son CÉLI.

Pour se qualifier à titre de CÉLI, on doit d'abord respecter les conditions prévues pour que le contrat soit un « arrangement admissible ». Ce terme est défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale)³.

Il peut y avoir « arrangement admissible » dans trois circonstances :

Un particulier (autre qu'une fiducie), qui est âgé d'au moins 18 ans conclut un des contrats suivants :

1. Un arrangement en fiducie avec un émetteur qui est une société titulaire d'une licence ou qui est par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire.
2. Un contrat de rente auprès d'un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé⁴.
3. Un dépôt auprès d'une personne membre de l'Association canadienne des paiements (ou qui peut le devenir), ou auprès d'une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une « centrale » au sens de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Chacun de ces arrangements ou contrats doit prévoir le versement à l'émetteur de cotisations par le particulier (aussi appelé le titulaire) afin que les sommes soient utilisées aux fins de distributions au titulaire, ou autrement investies afin que l'émetteur puisse faire éventuellement un versement au titulaire.

L'émetteur doit également s'engager à enregistrer l'arrangement auprès des autorités fiscales à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

Une fois l'arrangement conclu et enregistré, ce dernier doit ensuite respecter les conditions suivantes :

- a) l'arrangement prévoit qu'il doit être géré au profit exclusif du titulaire. Cette exigence est remplie même si les termes de l'arrangement prévoient qu'une autre personne peut recevoir un paiement au décès du titulaire original ;

- b) tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'émetteur de l'arrangement ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds ;

- c) l'arrangement ne permet pas à une personne autre que le titulaire d'y verser des cotisations⁵ ;

- d) l'arrangement permet que des distributions soient effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 L.I.R.⁶ ;

- e) l'arrangement prévoit que, sur l'ordre du titulaire, l'émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de l'arrangement (ou une somme égale à leur valeur) à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire ;

- f) s'il s'agit d'un arrangement en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement ;

- g) l'arrangement est conforme aux conditions prévues par règlement⁷.

FIN DU CÉLI - RÈGLE GÉNÉRALE

La règle générale concernant la fin de la qualification de l'arrangement à titre de CÉLI est la suivante.

L'arrangement cesse de se qualifier à titre de CÉLI à la première des dates suivantes :

- a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède ;
- b) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible ;
- c) dès que l'arrangement n'est pas administré conformément aux conditions prévues par la loi⁸.

Nous avons déjà mentionné que le particulier qui conclut un contrat de CÉLI en est le titulaire (pour les fins des présentes, nous l'appellerons le titulaire original). Lors de son décès, la règle générale prévoit donc que le CÉLI perd sa désignation. Comme cette règle n'est applicable qu'au moment du décès, les revenus et les gains en capital générés auparavant conservent leur caractère non imposable.

Si, à l'origine, le CÉLI a été conclu sous forme de rente ou de dépôt, le de cujus est réputé avoir disposé au moment du décès de la rente ou du dépôt pour un montant égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Le bénéficiaire acquiert les sommes pour un montant équivalent, mais en raison de la perte du statut de CÉLI, les revenus et les gains en capital générés par suite du décès sur ces dernières seront dorénavant imposables⁹.

Si le CÉLI a été conclu à l'origine sous forme de fiducie, on présume que la fiducie a disposé de ses biens immédiatement avant le décès pour un montant égal à leur juste valeur marchande. Dans ce cas,

le bénéficiaire devra éventuellement être imposé sur la plus-value générée sur les biens contenus dans la fiducie à la suite du décès¹⁰.

FIN DU CÉLI - EXCEPTION : NOTION DE SURVIVANT

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) étend la notion de « titulaire » d'un CÉLI pour qu'elle comprenne, sous réserve, le « survivant » du particulier, lorsque le contractant original est décédé¹¹.

Les seules personnes habilitées à réclamer le titre de « survivant » sont l'époux ou le conjoint de fait du titulaire original¹².

Or il n'est pas suffisant d'être l'époux ou le conjoint de fait du titulaire original pour se qualifier à titre de titulaire. La loi prévoit également que pour se qualifier à ce titre, le survivant devra avoir acquis, au moment du décès et par la suite, les droits du titulaire original dans l'arrangement. Cette règle sous-tend donc une désignation du survivant à titre de bénéficiaire du CÉLI dans le cadre même de l'arrangement CÉLI¹³.

Toutefois, si l'époux ou le conjoint de fait n'a pas acquis de tels droits, il pourra quand même se qualifier comme titulaire s'il acquiert, au décès du titulaire original, le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou tout ordre semblable donné par le souscripteur original aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement.

IMPORTANCE DE LA DISTINCTION ENTRE UN TITULAIRE « SURVIVANT » ET TOUT AUTRE BÉNÉFICIAIRE AU DÉCÈS

Comme nous venons de le voir, un bénéficiaire au décès qui est un survivant et qui acquiert ses droits dans le CÉLI *en raison d'une stipulation* contenue dans l'arrangement devient le titulaire du CÉLI. Dans ce cas, il y a continuité du CÉLI, et l'arrangement ne perd pas son statut de CÉLI au décès du titulaire original¹⁴. En conséquence, il y a un transfert parfait entre le titulaire original et son époux ou conjoint de fait. L'arrangement demeure un CÉLI, et les contributions effectuées par le titulaire original ainsi que les revenus et gains en capital réalisés par ce dernier continuent d'être à l'abri de l'impôt au bénéfice du second titulaire, sans que cela influence le montant des contributions que ce dernier pourra effectuer à son CÉLI, en fonction de son propre plafond CÉLI.

Au Québec, nous savons que toute stipulation testamentaire effectuée autrement que dans une forme testamentaire reconnue est nulle¹⁵.

Rappelons que seuls les biens suivants peuvent faire l'objet d'une désignation valable au décès autrement que par voie testamentaire :

- > les produits d'assurance (vie, maladie et accident) ;
- > les produits de rente des assureurs vie, des sociétés de fiducie et de Placement Québec ;
- > les régimes de retraite ainsi que les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenus viagers¹⁶.

En conséquence, si le CÉLI souscrit est un contrat d'assurance ou de rente, il sera possible de désigner un bénéficiaire dans l'arrangement d'origine.

INFORMATION JURIDIQUE



Dans ces circonstances, si le bénéficiaire désigné est l'époux ou le conjoint de fait du titulaire original, les règles visant la non-disposition du CÉLI au décès de son détenteur original pourront trouver application. Il sera donc possible pour le conjoint de fait ou l'époux de conserver tel quel le CÉLI du décédé, sans qu'il en résulte une imposition en raison du décès.

Les sommes accumulées dans ce CÉLI pourront donc continuer à générer des revenus ou des gains en capital qui ne seront pas imposables.

Dans le cas où le CÉLI constitue un arrangement en fiducie, ou un dépôt, il n'est pas possible de désigner le conjoint de fait ou l'époux comme bénéficiaire au décès dans le cadre du contrat, puisque ce dernier ne respecte pas les formes testamentaires reconnues.

Nous n'avons donc pas de nouveau titulaire à la suite du décès du titulaire original, et il n'est pas possible de maintenir la qualification de CÉLI.

FIN DU CÉLI – L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT N'EST PAS UN TITULAIRE

En l'absence de désignation légalement valide d'un survivant dans le contrat d'origine, le CÉLI prend fin au décès du titulaire original. Dans le cas où le bénéficiaire du CÉLI au décès, que ce soit par voie testamentaire ou en raison des règles de la dévolution légale, est l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, il y a possibilité pour ce dernier de transférer la valeur du CÉLI du défunt à son décès, à son propre CÉLI. Dans ce cas, les sommes transférées pourront continuer à générer des revenus ou des gains en capital en franchise d'impôt.

Pour pouvoir bénéficier de ce transfert, **toutes** les conditions suivantes devront être respectées :

- 1- La cotisation dans son propre CÉLI est effectuée par l'époux ou le conjoint de fait durant la période commençant à la date du décès et se terminant à la fin de la première année civile commençant après le décès (nous appellerons ci-après cette période, la « période de roulement »).
- 2- Il y a eu paiement en faveur du survivant pendant la période de roulement, par un CÉLI qui a perdu sa désignation de CÉLI à la suite du décès du conjoint de fait ou de l'époux.
- 3- L'époux ou le conjoint de fait a produit un choix fiscal dans les 30 jours suivant le versement de la somme dans son CÉLI.

4- La contribution dans le CÉLI de l'époux ou du conjoint de fait n'excède pas le moindre de ce qui lui a été versé ou de la juste valeur marchande des biens inclus au CÉLI du défunt au moment de son décès.

5- Le particulier décédé n'avait pas d'excédent CÉLI, et il n'y a pas plus d'une personne qui se qualifie à titre de survivant¹⁷.

Dans le cas où le survivant peut effectuer un transfert à son CÉLI conformément aux conditions énoncées ci-dessus, il importe de se rappeler que ce transfert ne sera pas parfait. En effet, le survivant sera imposé sur les revenus et la plus-value générée dans l'ancien CÉLI entre la date du décès et la date du transfert des fonds à son propre CÉLI.

Tout bénéficiaire du CÉLI autre qu'un survivant ne pourra bénéficier des règles de continuité du CÉLI telles que décrites ci-dessus. En conséquence, les revenus et les gains en capital générés par les sommes reçues seront dorénavant imposables.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES CONCERNANT LE CÉLI

Mentionnons d'abord que la désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme bénéficiaire du CÉLI est la seule façon de permettre le transfert des cotisations effectuées par un décédé à un nouveau CÉLI.

Dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait ne devient pas le titulaire du CÉLI légué, il est essentiel, pour que le report s'applique, qu'il y ait contribution dans un nouveau CÉLI. Or seul un particulier (autre qu'une fiducie) peut conclure un contrat CÉLI¹⁸. En conséquence, si on désire bénéficier des avantages de la continuation de la non-imposition à la suite du décès du titulaire original, c'est le conjoint de fait ou l'époux qui doit en hériter.

Ainsi, le legs universel en faveur d'une fiducie établie au bénéfice du conjoint est à proscrire. On devrait alors prévoir une transmission à l'époux ou au conjoint par voie de legs particulier des sommes contenues au CÉLI afin de s'assurer que l'époux ou le conjoint pourra continuer à gagner des revenus non imposables sur les contributions effectuées par le décédé de son vivant.

Bien qu'un legs universel en faveur de l'époux ou du conjoint de fait comporte nécessairement la transmission des sommes incluses au CÉLI en faveur de ce dernier, nous croyons qu'il est avantageux d'effectuer un legs particulier pour les raisons suivantes.

Sur le plan du règlement de la succession, la dévolution du CÉLI est nommément identifiée, ce qui facilite les arrangements avec l'émetteur du CÉLI et avec les représentants des autorités fiscales. Comme il s'agit d'un legs particulier, ce dernier peut être également remis avant que la liquidation finale de la succession ne soit terminée et avant que les certificats de décharge finaux soient obtenus.

Nous avons vu que l'époux ou le conjoint de fait pouvait bénéficier des sommes accumulées par son défunt conjoint dans le CÉLI si les sommes sont transférées dans un nouveau CÉLI durant la période de roulement. Cette période n'est pas très longue; de plus, tant que les sommes ne sont pas transférées, les revenus ou les gains en capital qui sont générés sur l'ancien CÉLI seront imposables dans les mains de l'époux ou du conjoint survivant. Comme on acquitte généralement les legs particuliers avant les legs universels, ceci aurait pour effet de réduire la période durant laquelle les revenus/gains en capital font l'objet d'une imposition dans les mains du bénéficiaire du CÉLI.

CONCLUSION

Nous pouvons donc conclure ce qui suit.

Sur le plan de la rédaction d'un testament, on doit peser le pour et le contre quant à l'opportunité d'effectuer un legs particulier du CÉLI en faveur d'un époux ou d'un conjoint de fait.

Seul un CÉLI constitué par voie de rente et dont le bénéficiaire désigné dans l'acte original est l'époux ou le conjoint de fait, ne donnera pas lieu à l'imposition des revenus et du gain en capital gagnés par suite du décès du titulaire original.

Si l'époux ou le conjoint de fait hérite du CÉLI conclu en fiducie ou avec un dépôt, il est nécessaire, pour bénéficier d'un transfert destiné à conserver les avantages inhérents au CÉLI du défunt, que les sommes aient été versées à l'époux ou au conjoint de fait par l'ancien CÉLI et contribuées par la suite dans un nouveau CÉLI durant la période de roulement qui se termine au plus tard le 31 décembre de la première année civile commençant après le décès.

Dans ce cas, il ne faut pas oublier de produire le choix nécessaire aux fins fiscales, dans les 30 jours du versement, à défaut de quoi le transfert au CÉLI sera perçu comme une contribution excédentaire et donnera lieu à des pénalités¹⁹.

Il y a tout avantage à effectuer le plus rapidement possible le transfert des fonds à l'époux ou au conjoint de fait afin de minimiser la période durant laquelle seront imposables les revenus et les gains en capital générés à même les fonds du CÉLI à la suite du décès. ●

- 1 Cette somme fera l'objet d'une indexation calculée en fonction de l'inflation pour les années d'imposition subséquentes à 2009 et sera arrondie au 500 \$ le plus près. Aucun ajustement n'est prévu pour la contribution permise en 2010.
- 2 Luce SAMOISSETTE, « Actualités fiscales » 2008 C.P. du N. vol 2, 184.
- 3 L.R.C. 1985, ch.1 (5^e Suppl.) (ci-après « L.I.R. ») article 146.2.
- 4 L.I.R., par. 147(1) et 248(1) : soit une personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.
- 5 Il est important de préciser que jusqu'au décès de la personne qui a conclu le contrat CÉLI, cette personne est la seule qui répond à la définition de titulaire. En conséquence, seul le souscripteur original du CÉLI peut y effectuer des contributions. Il s'ensuit donc que l'on ne peut contribuer directement au CÉLI d'une autre personne. Revenu Canada a confirmé cette interprétation : CCH Tax Window Files, 2009 October [2009-0309861E5] "Tax-free Savings Accounts."
- 6 Ces articles imposent des pénalités qui sont applicables si le montant contribué au CÉLI excède les limites de contribution permises par la législation.
- 7 Aucune disposition réglementaire n'a été adoptée au moment de la rédaction du présent article. Cette référence aux règlements a été prévue afin de faciliter l'adoption de mesures correctives qui seront jugées nécessaires, le cas échéant, par les autorités fiscales.
- 8 L.I.R. par. 146.2 (5).
- 9 L.I.R. par. 146.2 (10) et (11).
- 10 L.I.R. par. 146.2 (8) et (9).
- 11 L.I.R. par. 146.2(1) définition de survivant.
- 12 Aux fins fiscales, le conjoint de fait est défini au paragraphe 248(1) L.I.R. comme suit : « Quant à un contribuable, à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :
(a) A vécu ainsi tout au long d'une période d'un an se terminant avant ce moment;
(b) Est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)c) et e) ni du sous-alinéa 252(2)a)(iii).
- 13 Pour l'application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble dans une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur relation, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné. »
CCH Tax Topics : N°. 1968, Death of a TFSA Holder: Quebec and the Rest of Canada. Les auteurs précisent à cet effet : « The disadvantage arises in part from Quebec legislation concerning asset transfers on death. Perhaps because of its civil law tradition, or because its probate fees are negligible, the general rule in Quebec is that assets, including TFSA's, are transferred on death only through the estate, usually by a will bequest. »
- 14 L.I.R., par. 146.2(5) *a contrario*. À ce moment, le survivant devient titulaire et il n'y a pas cessation de l'enregistrement de l'arrangement à titre de CÉLI.
- 15 Art. 704 C.c.Q. : « Le testament est un acte juridique unilatéral, révocable, établi dans l'une des formes prévues par la loi, par lequel le testateur dispose, par libéralité, de tout ou partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'à son décès. Il ne peut être fait conjointement par deux ou plusieurs personnes. »
- 16 Art. 1840, al. 2 C.c.Q.
- 17 Par « excédent CÉLI », on entend des contributions effectuées qui excèdent la limite de contribution permise par la loi. Il peut y avoir plus d'une personne qui correspond à la définition de survivant, par exemple lorsqu'une personne est séparée de corps, mais qu'elle a un conjoint de fait aux fins fiscales. Si une de ces conditions était vraie, le montant du transfert admissible serait de zéro, à moins que le ministre n'accepte un montant différent (L.I.R. par. 207.01- définition de cotisation exclue d)(iii).
- 18 L.I.R., alinéa. 146.2(1)a) définition d'arrangement admissible.
- 19 Le formulaire prescrit afin d'effectuer le choix au fédéral est le RC-240 F. Au moment de mettre sous presse, aucun formulaire n'a été désigné par Revenu Québec. Il semble que la seule production du formulaire fédéral soit suffisante pour que Revenu Québec accepte la désignation.

Centre d'expertise en droit immobilier (CEDI)

Des INTERVENTIONS et des RÉFÉRENCES
pour les notaires dans les domaines de
l'immobilier et des institutions financières

DES INTERVENTIONS AUPRÈS :

- > Des institutions financières
- > Des prêteurs hypothécaires
- > Des organismes réglementaires
- > Des sociétés d'État
- > Des municipalités
- > Du Registre foncier
- > Etc.

DES RÉFÉRENCES À :

- > Des notaires spécialistes
- > D'autres intervenants du domaine immobilier
- > Des organismes externes
- > Des ressources documentaires
- > Des informations disponibles sur le Web
- > Etc.

EXEMPLES DE CAS PRATIQUES :

- > Relevés de compte
- > Radiations
- > Assurance de titres
- > Instructions au notaire
- > Publication
- > Etc.

★ Par ailleurs, le CEDI ne peut pas émettre
d'opinions juridiques ni régler des
problèmes de titres ou trancher entre
deux interprétations en droit.



CONTACTEZ-NOUS :
Par téléphone : 514-879-1793
ou
1-800-263-1793, poste 5272
Par courriel : cedi@cdnq.org

INFORMATION JURIDIQUE

Droit civil en ligne – Doctrines et jurisprudence

Disponible sur l'Inforoute notariale
– Site sécurisé
sous la rubrique « Information juridique » :
Cliquer sur « DCL – Accès aux abonnés »

Si vous désirez obtenir un abonnement,
veuillez contacter les Éditions Yvon Blais
au 1-800-363-3047

COMMENTAIRES D'INTÉRÊT PUBLIÉS DANS LE BULLETIN REPÈRES

18, 25 mars et 2, 8 avril 2010

AUTORITÉ ET ALIÉNATION PARENTALE

SPÉNARD, Karine. – Commentaire sur la décision
B. (C.) c. Be. (S.), sub nom. Droit de la famille
– 10195 – La Cour d'appel se penche sur les
notions d'aliénation parentale et de déchéance
de l'autorité parentale. – (Dans - Repères,
Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, mars 2010,
EYB2010REP920).

Extrait :

« L'auteur commente cette décision dans
laquelle la Cour d'appel infirme un jugement
de première instance ayant retiré l'exercice de
l'autorité parentale à la mère en affirmant que
les motifs allégués par le père, notamment
l'aliénation parentale, ne justifiaient pas l'impo-
sition d'une telle mesure, et annulé la pension
alimentaire ordonnée de façon arbitraire. »

ARTICLE 2464 C.c.Q.

HUDON, Isabelle. – Commentaire sur la déci-
sion Chevalier c. Nolet, sub. nom. C. (J.) c. Y.
– Les obligations d'un assureur de responsabi-
lité lorsqu'un enfant mineur commet une faute
intentionnelle : éclaircissements quant à la por-
tée de l'article 2464 al. 2 C.c.Q. – (Dans - Repères,
Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, mars 2010,
EYB2010REP918).

Extrait :

« L'auteur commente cette décision dans
laquelle la Cour supérieure se prononce enfin,
pour la première fois, sur la portée de l'arti-
cle 2464 al. 2 C.c.Q. lorsqu'une personne cause,
par sa faute intentionnelle, un préjudice que
l'assuré est tenu de réparer. »

AUTORISATION DE SOINS

JOLICOEUR, Marie-Hélène. – Commentaire sur la
décision Portnoy c. G. (L.) – La durée d'une ordon-
nance d'autorisation de soins : une question de
faits. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL),
Montréal, mars 2010, EYB2010REP925).

Extrait :

« L'auteur commente cette décision dans
laquelle la Cour supérieure accueille une
requête en autorisation de soins en modifiant
les conclusions de la demande, notamment
pour réduire la durée de l'autorisation deman-
dée de 3 ans à 24 mois. »

CALCUL DES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

LALONDE, Marc. – Chronique – Le calcul des
droits sur les mutations immobilières : aspects
pratiques. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne,
(DCL), Montréal, avril 2010, EYB2010REP931).

Extrait :

« L'auteur explique comment doit s'effectuer le
calcul des droits sur les mutations immobiliè-
res en tenant compte des termes définis dans
la loi et de la jurisprudence. Il traite également
des règles particulières applicables sur le terri-
toire de la Ville de Montréal. »

DROIT D'ÊTRE ENTENDU

ROUSSEAU, Jean-François. – Commentaire sur
la décision B. (C.) c. Be. (S.), sub nom. Droit de la
famille – 10195 – La Cour d'appel réitère le droit
d'une personne d'être entendue même si elle
a déjà été partie aux débats. – (Dans - Repères,
Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, avril 2010,
EYB2010REP921).

Extrait :

« L'auteur commente cette décision dans
laquelle la Cour d'appel infirme un jugement
de première instance ayant interdit tout
contact entre des grands-parents et leurs
petits-enfants et ayant simultanément conclu
au retrait des attributs de l'autorité parentale
de la mère, en réaffirmant que le droit d'une
partie d'être entendue, même si elle a agi à
titre de tiers intervenant par le passé, ne peut
être escamoté. »

RENONCIATION AUX DÉDUCTIONS (ARTICLE 418 C.c.Q.)

TÉTRAULT, Michel. – Commentaire sur la décision
B. (R.) c. D. (K.), sub nom. Droit de la famille - 10304
– Un nouveau virage à 180° quant à la renoncia-
tion à une déduction en vertu de l'article 418
C.c.Q.? – (Dans - Repères, Droit civil en ligne,
(DCL), Montréal, avril 2010, EYB2010REP923).

Extrait :

« L'auteur commente cette décision de la
Cour d'appel portant sur la renonciation
aux déductions permises en vertu de l'arti-
cle 418 C.c.Q. » ●

INFORMATION JURIDIQUE

Flash documentaire

préparé par l'équipe du Centre de documentation

JOURNAL ENTRACTE

Nous vous rappelons que les articles parus dans le journal *Entracte* depuis janvier 1995 sont disponibles sur l'Inforoute notariale en texte intégral.

Pour consulter l'*Entracte*, cliquez dans le bandeau rouge Information juridique et à nouveau sur l'hyperlien « Publications de la Chambre (Scripta) », vous pouvez inscrire vos mots-clés et sélectionner « Entracte » dans le champ « Publications ».

REVENU CANADA – BULLETIN D'INTERPRÉTATION

Vous cherchez des bulletins d'interprétation de Revenu Canada ? Sachez qu'ils sont disponibles gratuitement sur le site www.cra-arc.gc.ca/menu/ITSC-f.html



Au Centre de documentation... DES NOTAIRES NOUS ONT DEMANDÉ

Voici les options à partir desquelles vous pouvez obtenir copie de l'un des dossiers présentés plus bas ou formuler une demande de recherche :

Par courriel : centre.doc@cdnq.org

Par téléphone : 514-879-1793 ou 1-800-263-1793, poste 5043

Par télécopieur : 514-879-1697

À partir de l'Inforoute notariale sécurisée : Sur l'Inforoute notariale sécurisée, choisissez l'onglet « Information juridique », puis « Centre de Documentation (Biblion) ». Dans cette page, vous verrez une icône « Complétez une demande de recherche en ligne ». Cliquez sur ce lien et vous pourrez faire votre demande en ligne !

N'oubliez pas de nous donner la **référence du dossier**.

NOTE : Depuis le 1^{er} avril 2010, les services de recherche sont gratuits pour toute demande de recherche documentaire. Nous vous rappelons que les dossiers n'ont pas pour but d'apporter une réponse précise aux questions posées, mais bien de fournir la documentation juridique en appui à la recherche demandée. Il ne s'agit en aucun cas d'une opinion juridique.

FONDS DE PRÉVOYANCE

Documentation générale sur les fonds de prévoyance des immeubles en copropriété divisée.

Référence : **G-52.49** (dossier à jour au 9 février 2010)

DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ/CLAUDE PÉNALE

Recherche bibliographique sur les clauses pénales contenues dans les déclarations de copropriété divisée (art.1622 C.c.Q.).

Référence : **G-52.50** (dossier à jour au 10 février 2010)

CONVENTION D'INDIVISION

Recherche bibliographique sur l'interprétation de l'article 1021 C.c.Q. relativement au partage dans une convention d'indivision.

Référence : **G-769** (dossier à jour au 3 mars 2010) ●



PRUD'HOMME FONTAINE DOLAN SENCRL

Une importante étude de Boucherville et fière représentante du réseau PME INTER NOTAIRES, le plus grand réseau notarial au Québec, est à la recherche d'un(e) technicien(ne) juridique à temps plein, pour un poste permanent.



TECHNICIEN(NE) JURIDIQUE

EXIGENCES DU POSTE

Capacité d'analyse, polyvalence, initiative et discrétion. Formation reconnue en techniques juridiques. Habileté informatique et parfaite connaissance des logiciels notariaux. Français écrit et parlé impeccable et maîtrise appropriée de la langue anglaise. Expérience pertinente sera considérée»

DATE D'ENTRÉE EN FONCTION : mai 2010

RÉMUNÉRATION & AVANTAGES

Nous avons le souci d'offrir à notre personnel des conditions supérieures et un milieu de travail de qualité. À la rémunération s'ajoutent des avantages tels que : assurances collectives, régime de retraite, congés personnels, bonis, programme d'aide, etc.

Si vous êtes intéressé(e) à vous joindre à notre équipe, veuillez nous faire parvenir votre curriculum vitae à l'attention de :

M^e Louis Vincent, directeur général

C lvincen@notarius.net

T 450 449-1000 poste 249

Pour une carrière stimulante et pleine de défis, joignez l'équipe de PRUD'HOMME FONTAINE DOLAN, S.E.N.C.R.L.

INFORMATION JURIDIQUE

RÉPERTOIRE DE DROIT/NOUVELLE SÉRIE – Modèle d'acte

MISE À JOUR n° 40 – Mai 2010 (Version anglaise)

Diffusée sur l'Inforoute notariale

CETTE MISE À JOUR PORTE SUR LES MODÈLES D'ACTES SUIVANTS :

Procédures non contentieuses devant tribunal

Procédures non contentieuses devant tribunal –
Table of contents (general)

- Document 1 Modification of the Register of Civil Status
- 1.1 Motion for the review of a decision by the
Director of Civil status
- 1.1.1 Affidavit
- 1.1.2 Notice of presentation
- 1.1.3 List of exhibits
- 1.1.4 Legal back

- Document 5 Probate of wills
- 5.1 Motion for the probate of a holograph
will or a will made in the presence
of witnesses
- 5.1.1 Applicant's affidavit
- 5.1.2 Notice of presentation
- 5.1.3 List of exhibits
- 5.1.4 Affidavits (4)
- 5.1.5 Legal back
- 5.2 Renunciation of a judgment of probate
(document retiré)
- 5.3 Motion to order a notary to deposit the
original of a notarial will into court
(document retiré)

- Document 6 Designation of a liquidator – Table of contents
- 6.1 Motion for the designation of a liquidator
- 6.1.1 Applicant's affidavit
- 6.1.2 Notice of presentation
- 6.1.3 List of exhibits
- 6.1.4 Legal back

- Document 9 Protective supervision of persons of full age –
Table of contents
- 9.1 Motion to obtain the convocation of a
meeting of relatives, persons connected
by marriage, or friends
- 9.1.1 Applicant's affidavit
- 9.1.2 Notice of presentation

- 9.1.3 List of exhibits
- 9.1.4 Legal back

- 9.2 Convocation order
- 9.2.1 Sender's affidavit
(document retiré)
- 9.2.2 Minutes of the deliberations of
the meeting of relatives, persons
connected by marriage, or friends

- 9.3 Motion for the institution of protective
supervision of a person of full age, and for
the homologation of the minutes of the
deliberations of the meeting of relatives,
persons connected by marriage, or friends
- 9.3.1 Applicant's affidavit
(document retiré)

- 9.4 Motion for an exemption from calling a
meeting of relatives, persons connected
by marriage, or friends; for the institution
of protective supervision of a person of full
age; and for the formation of a tutorship
council composed of only one person
- 9.4.1 Applicant's affidavit
- 9.4.2 Notice of presentation
- 9.4.3 List of exhibits
- 9.4.4 Legal back

- 9.5 Motion for the designation of a provisio-
nal administrator
- 9.5.1 Applicant's affidavit
- 9.5.2 Notice of presentation
- 9.5.3 List of exhibits
- 9.5.4 Legal back

Procédures non contentieuses devant notaire

Procédures non contentieuses devant notaire –
Table of contents (general)

- Document 2 Institution of protective supervision of a person
of full age – Table of contents

BON DE COMMANDE

Répertoire de droit/Nouvelle série

☐ Mise à jour de Modèles d'actes no 40 (version anglaise) Nombre total de pages : 67 Prix : 28,14 \$

À noter : les documents de la mise à jour ne peuvent être achetés à l'unité.

Nom : _____ Code de notaire : _____

Veuillez nous faire parvenir votre demande à M^{me} Francine Larose, par télécopieur au 514-879-1697, par courrier électronique à :
publications@cdnq.org, ou par la poste à l'adresse suivante :

Chambre des notaires du Québec
Développement de la profession/secteur des publications
600-1801, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 0A7

Aucun paiement n'est requis immédiatement. Le montant dû apparaîtra sur le prochain relevé de compte de la direction des
Services administratifs de la Chambre des notaires du Québec. ●

RÉPERTOIRE DE DROIT/ NOUVELLE SÉRIE – Modèle d'acte

MISE À JOUR n° 41 – Mai 2010 (Version anglaise)

Diffusée sur l'Inforoute notariale

CETTE MISE À JOUR PORTE SUR LE MODÈLE D'ACTE SUIVANT :

Libéralités

Document 2 Clauses relating to liquidators
(ajout des clauses 18 et 19)

BON DE COMMANDE

Répertoire de droit/Nouvelle série

☐ Mise à jour de Modèles d'actes n° 41 (version anglaise)
Nombre total de pages : 12 Prix : 5,03 \$

À noter : les documents de la mise à jour ne peuvent être
achetés à l'unité.

Nom : _____

Code de notaire : _____

Veuillez nous faire parvenir votre demande par télécopieur
au 514-879-1697, par courrier électronique à : publications@
cdnq.org, ou par la poste à l'adresse suivante :

Chambre des notaires du Québec
Développement de la profession/secteur des publications
600-1801, rue McGill Collège
Montréal (Québec) H3A 0A7

Aucun paiement n'est requis immédiatement. Le montant dû
apparaîtra sur le prochain relevé de compte de la direction des
Services administratifs de la Chambre des notaires du Québec. ●

RÉPERTOIRE DE DROIT/NOUVELLE SÉRIE – Doctrine

MISE À JOUR n° 55 – Mai 2010

CETTE MISE À JOUR PORTE SUR LE TEXTE SUIVANT : Biens

Document 12 De quelques éléments pratiques entourant la
conversion d'un immeuble locatif en copro-
priété divise
Auteur : Gilles Simart

Vous pouvez :

- consulter la version électronique de ce texte sur l'Inforoute
notariale;
- ou
- vous procurer le volume auprès de Wilson & Lafleur ltée à
l'adresse suivante :

40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9
Téléphone : 514-875-6326
Télécopieur : 514-875-8356
Internet : <https://www.wilsonlafleur.com/cat/boncommande.asp> ●

INFORMATION JURIDIQUE

Les nouveautés du Centre de documentation

MOURIR DANS LA DIGNITÉ ?

Béland, Jean-Pierre. – Mourir dans la dignité? Soins palliatifs ou suicide assisté, un choix de société. – Québec : Presses de l'Université Laval, 2008. – xi, 140 p.

Sommaire :

«Un patient atteint d'une maladie incurable terminale demande à mourir dans la dignité. Comment le médecin clinicien, le personnel soignant, les proches et la société, pourraient-ils bien interpréter cette demande? Le patient veut-il des soins palliatifs pour cesser de souffrir indûment ou hâter la fin de sa vie?

Cet ouvrage répond aux exigences d'information, de débat public et de réflexion aidant à l'explication et à la résolution de ce dilemme soulevé par la demande de mourir dans la dignité en situation de fin de vie. Il situe la réflexion et le débat dans l'horizon d'une «liberté responsable» en bioéthique, afin de favoriser le respect de la dignité de la personne, un accent plus important étant mis sur les conditions de son autonomie de choix.

La première partie de l'ouvrage montre qu'il y a trois conditions nécessaires à une prise de décision responsable en situation :

- > la clarification des concepts impliqués dans les choix possibles,
- > l'état de la législation,
- > la démarche éthique.

La seconde partie de l'ouvrage présente ensuite quatre témoignages qui illustrent que la plupart des médecins, des soignants, et des proches sont confrontés, sans le vouloir vraiment, à la complexité des situations de la demande de mourir dans la dignité.»

S'adresser à :

Les Presses de l'Université Laval
Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3103
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
Tél. : 418-656-2803
Téléc. : 418-656-3305
Site Web : www.pulaval.com

Prix : 19,95 \$

MUNICIPAL

Barreau du Québec. – Service de la formation continue. – Développements récents en droit municipal (2010). – Cowansville : Éd. Yvon Blais, 2010. – xii, 382 p. – (Développements récents; 317).

Table des matières :

- > Le système de pondération et d'évaluation des offres et ses embûches; retour sur l'affaire de «L'Immobilier» / par Marc Laperrière
- > La gestion des usages contraignants et la technique des usages conditionnels / par Jean-Pierre St Amour
- > Les redevances réglementaires : de concept jurisprudentiel à législation / par François Girard
- > Les arrêts *Marcotte et Breslaw* : une nouvelle occasion pour la Cour suprême de se positionner sur la question du

remboursement de taxes en droit municipal / par Véronique Belpaire et Benoit Dagenais

- > Les contributions pour fins de parcs au Québec : évolution et applications récentes / par Louis Beauregard et Rita Masri
- > La gestion des cours d'eau en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* : un nouveau régime municipal à apprivoiser / par Johanne Brassard

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais
C.P. 180
Cowansville (Québec) J2K 3H6
Tél. : 450-266-1086 ou 1-800-363-3047
Téléc. : 450-263-9256
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 67,95 \$

INTERNET ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Gautrais, Vincent. – Circulation des renseignements personnels et Web 2.0 / Vincent Gautrais, Pierre Trudel. – Montréal : Éditions Thémis, c2010. – xvii, 231 p.

Sommaire :

«Les technologies de l'information font face à un bouleversement qui se matérialise, notamment en ce XXI^e siècle naissant, sous l'appellation de «Web 2.0». Aussi, suite à ces changements fondamentaux qu'il importe d'abord de constater, il nous est apparu important d'analyser ensuite l'attitude que le juriste se devait d'avoir face au «neuf». À cet égard, le droit n'est pas sans ressources et dispose d'une faculté d'adaptation véritable tant en appliquant de «vieux» principes juridiques qui ont été arrêtés sous une autre technologie qu'en interprétant de «nouvelles» lois qui ont densifié l'encadrement de ces nouvelles situations. En l'occurrence, relativement à la protection des renseignements personnels, plusieurs concepts juridiques liés à la circulation des renseignements personnels (tels que les notions de collecte, communication, utilisation, conservation etc.) se doivent d'être interprétés en conciliant, d'une part, la faisabilité des nouvelles opportunités que le Web autorise et, d'autre part, le respect du droit. Un droit qui se traduit à la fois par l'application de lois plus anciennes (comme l'ensemble des lois relatives à la protection des renseignements personnels) ou de textes plus récents (comme la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*).»

S'adresser à :

Éditions Thémis
Faculté de droit
Université de Montréal
3101 chemin de la Tour
Bureau A-3448
Montréal (Québec) H3C 3J7
Tél. : 514-343-6627
Téléc. : 514-343-6779
Site Web : www.themis.umontreal.ca

Prix : 45 \$ ●

VOUS ÊTES NOTAIRE ET
AGENT IMMOBILIER OU
PROJETER LE DEVENIR?

UNE AGENCE IMMOBILIÈRE EXCLUSIVE AUX NOTAIRES?!

Maintenant, elle existe!



Courtage Notarial Plus Inc. est un courtier immobilier agréé regroupant des notaires de partout au Québec qui effectuent des activités de courtage immobilier.

Courtage Notarial Plus Inc., fondé par le Réseau Notarial Plus, dont le siège social est situé à Drummondville, se veut l'alternative aux notaires qui veulent ajouter un revenu supplémentaire à leur étude sans devoir assumer tous les aléas de la gestion d'une agence immobilière ou payer les frais reliés à l'appartenance à une bannière non détenues par des notaires. Il n'est pas obligatoire d'être membre de Réseau Notarial Plus pour être agent immobilier de Courtage Notarial Plus Inc.

Prenez note que c'est le temps de devenir agent immobilier puisque d'ici peu les exigences seront beaucoup plus complexes.

**SI L'IMMOBILIER VOUS INTÉRESSE,
N'HÉSITEZ PAS À COMMUNIQUER
AVEC M. GILLES LEPAGE, DIRECTEUR**

Tél : 819-479-2176
1-866-885-2203

gilles.lepage@courtagenotarialplus.com

COURTAGE NOTARIAL PLUS INC.

Courtier immobilier agréé
235 rue Heriot, bureau 350,
Drummondville, Québec, J2C 6X5
www.courtagenotarialplus.com

N.B.

Tous les membres de Courtage Notarial Plus Inc. en plus d'être membres en règle de la Chambre des notaires du Québec, sont membres de l'Acadq et de leur chambre immobilière locale.

FORMATION

À l’agenda – Formation continue 2010

TITRE DU COURS	MAI	JUIN	JUILLET
Droit international privé	3 Granby (Complet) 10 Ste-Adèle (Complet)		
Examen d’un livre de compagnie	13 Gaspé	3 St-Georges (Beauce)	
LSA – Une réforme majeure du droit des compagnies qui affecte votre pratique (demi-journée)	5 Québec 19 Sherbrooke	9 Joliette 15 Rouyn-Noranda	
Médiation aux petites créances (en collaboration avec le Barreau du Québec)		10-11 Montréal	
Médiation familiale (formation complémentaire) Partage de vie des enfants	7 Québec (Complet)		
Médiation familiale (formation complémentaire) Pensions alimentaires	21 Québec (Complet)		
Médiation familiale (formation complémentaire) Partage des biens	22 Québec		
Procédures non contentieuses devant notaire complémentaire	18 Montréal		
La propriété superficielle : mode d’emploi (demi-journée)	12 Orford 13 Montréal 14 Sorel-Tracy 14 Longueuil 17 Repentigny		
Successions revues et appliquées	13 Gatineau		
Programme : le descriptif de ces formations se trouve dans les pages qui suivent et sur l'Inforoute notariale. Le coût de ces formations est de 180 \$/jour pour les membres, 135 \$/jour pour les jeunes membres et 90 \$/jour pour les maîtres de stage ou superviseurs. Pour vous inscrire : veuillez nous retourner le formulaire d’inscription que vous retrouverez sur l'Inforoute notariale /Formation/ Cours de formation continue ou écrivez-nous à l’adresse formation@cdnq.org pour obtenir une copie du formulaire.			

L’examen d’un livre de compagnie (7 HEURES JURIDIQUES)

CLIENTÈLE CIBLE

Ce cours permettra aux participants :

- > de posséder une méthode ordonnée d’examen;
- > de connaître les différents correctifs à la plupart des problèmes;
- > de poser un jugement juridique sur la capacité de la compagnie et de ses représentants à poser un acte juridique.

CONTENU DU COURS

Dans une première courte partie, nous énoncerons les règles concernant les relations juridiques

entre les intervenants d’une compagnie, la distinction entre les problèmes d’ordre interne et ceux qui affectent les tiers et les différents correctifs. Puis, dans la plus longue partie, nous verrons les éléments nécessaires à l’existence de la compagnie, à la légalité des documents constitutifs, à l’exercice des pouvoirs des représentants de la compagnie et à la légalité de leurs décisions de toute nature, à la légalité de différents actes reliés aux actions, les difficultés généralement rencontrées et les correctifs reliés à ces difficultés.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Approche théorique pour la partie courte. Pour la partie longue, nous utiliserons une approche didactique en utilisant, comme éléments d’examen, d’une part, les documents émanant des registres publics, les documents constitutifs de la compagnie, ses règlements, ses résolutions et les documents pertinents contenus aux registres de son livre et, d’autre part, des exemples d’actes juridiques posés par une compagnie très active (élection d’administrateurs, acquisition, aliénation, différents actes reliés aux actions, ...) au cours de son existence.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Un document contenant les règles énoncées dans la première partie et la reproduction de la présentation PowerPoint qui servira de support à la deuxième partie seront remis à chaque participant.

FORMATEUR

Michel Perreault, LL.L., D.D.N., LL.M.
Notaire, chargé de cours en droit des compagnies au diplôme de droit notarial, à la Faculté de droit de l’Université de Montréal. ●

Les procédures non contentieuses devant notaire II
Formation complémentaire (7 HEURES JURIDIQUES)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s’adresse aux notaires qui ont obtenu l’accréditation pour agir en matière d’ouverture ou de révision d’un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

Il est par ailleurs fortement recommandé que le notaire qui s’inscrit à la formation ait déjà exécuté quelques procédures devant notaire.

OBJECTIF DU COURS

Familiariser les participants avec les aspects pratiques de l’ouverture d’un régime de protection et de l’homologation d’un mandat, de la rencontre avec le demandeur jusqu’à l’obtention d’un jugement.

CONTENU DU COURS

À partir de quatre cas réels, le formateur analysera chacune des étapes de l’ouverture d’un régime de protection et de l’homolo-

gation d’un mandat et soulèvera les diverses problématiques et obstacles possibles.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Cahier de documentation remis aux participants.

FORMATEUR

Michel Beauchamp, notaire. ●

FORMATION

Le droit international privé et la pratique notariale (6,5 HEURES JURIDIQUES)

En 2007, le Québec a sélectionné 46 300 candidats à l'immigration¹.

En 2008, la valeur des exportations du Québec vers ses 10 principaux partenaires commerciaux s'élevaient à plus de 51 milliards de dollars canadiens². Les Canadiens sont propriétaires d'environ 500 000 domiciles en Floride; une grande partie d'entre eux sont Québécois³.

Ces données vous interpellent-elles ?

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse à tous les notaires qui, bien que confrontés aux problèmes précis et complexes du droit international privé, sont peu

ou pas familiarisés avec la structure particulière de cette discipline. Contrairement à la croyance, le droit international privé n'est pas l'apanage des notaires de grandes villes; ceux qui œuvrent en région le côtoient également. Aussi la formation s'adresse-t-elle à tous les praticiens, quel que soit leur champ d'activité.

OBJECTIFS DU COURS

Ce cours permettra aux participants :

- > de connaître les méthodes qui régissent le traitement juridique des rapports juridiques internationaux;
- > de manipuler les diverses techniques de solution des conflits de lois.

CONTENU DU COURS

Les matières retenues sont celles que tout notaire est appelé à rencontrer dans sa pratique professionnelle, qu'elles donnent lieu à son intervention directe ou se prêtent à son devoir de conseil. À titre indicatif, seront notamment abordés les régimes matrimoniaux, les successions, les contrats internationaux et les sûretés.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Une présentation théorique sera suivie de la résolution d'un cas pratique.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Compte tenu de l'approche pratique et interactive de cette formation, le cas à résoudre sera

remis aux participants au moment de la tenue de l'activité.

FORMATRICE

Martine Lachance, professeure, docteure en droit et notaire. ●

AUCUNE FORMATION PRÉALABLE N'EST REQUISE.

- 1 <http://siminca.com/fr/terre.html#uncanadiensur5>
- 2 <http://diff1.stat.gouv.qc.ca/hkb/hkb.php#tag>
- 3 <http://www.miami-condominiums.com/quebecois/>

Successions revues et appliquées (6,5 HEURES JURIDIQUES)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse principalement aux notaires qui souhaitent s'initier à la pratique du droit des successions. Ce cours est une révision et une mise à jour des notions de base du droit des successions en vigueur depuis 1994. Cette formation vous permettra de mieux connaître les différentes étapes de la liquidation des successions qui doivent être traitées, à compter de l'ouverture jusqu'à la reddition de compte, de s'initier aux outils de base, de revoir la dévolution légale complexe et de savoir identifier les situations nécessitant une attention particulière du notaire.

OBJECTIFS DU COURS

Plus précisément, ce cours permettra aux participants :

- > de connaître l'ensemble des différents aspects juridiques du droit des personnes, au chapitre de la famille et des successions, afin d'identifier l'impact de la situation du défunt de son vivant sur le transfert à sa succession;

- > de reconnaître les différents aspects juridiques du droit des personnes aux chapitres des testaments et des successions, afin de cerner le processus de liquidation des successions en vigueur depuis le code civil de 1994;
- > d'approfondir les connaissances des aspects juridiques connexes au droit des successions considérant les éléments externes à être traités parallèlement.

CONTENU DU COURS

- > Seront revues les différentes étapes de la liquidation des successions qui doivent être traitées, de l'ouverture jusqu'à la reddition de compte, et ce, au moyen d'un cours théorique, présenté avec des exemples concrets et courants.
- > Sera également revu le cours antérieurement offert sur la dévolution légale incluant des situations complexes jusqu'au troisième ordre et des fentes.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

- > Capsules théoriques
- > Présentation de cas pratiques

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel sera remis sur place aux participants, soit un cahier comprenant la présentation PowerPoint, un plan détaillé avec les articles du code civil, des tableaux et divers exemples et modèles simples pouvant être utiles.

FORMATEUR

Suzanne Hotte, notaire, accompagnée d'un autre notaire pratiquant également couramment le droit des successions. ●

Médiation familiale – formation complémentaire (15 HEURES JURIDIQUES) (22,5 HEURES NON JURIDIQUES)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse principalement aux professionnels qui souhaitent compléter leur engagement en vue de leur accréditation finale en médiation familiale.

CONTENU DES COURS

- > **Les impasses en médiation** (aspects économiques, légaux et fiscaux ou processus), 15 heures :
 - l'art de négocier;
 - les sources des impasses en médiation;
 - les techniques de résolution de l'impasse;
 - jeux de rôles.

- > **Le partage de vie des enfants** (aspects psychologiques et psychosociaux), 7,5 heures :
 - le partage du temps de vie des enfants;
 - les aspects psychologiques de la vie de couple après le divorce.

- > **Les pensions alimentaires** (aspects psychologiques et psychosociaux ou processus), 7,5 heures :
 - établir le partage de la présence des enfants entre les parents;
 - établir les besoins des enfants;
 - établir la capacité financière de la mère, du père et des enfants;
 - établir les besoins personnels de chacun des parents;

- établir le partage fiscal;
- établir la contribution financière pour le conjoint.

- > **Le partage des biens** (aspects économiques, légaux et fiscaux ou processus), 7,5 heures :
 - l'analyse de la situation et la vérification des besoins;
 - les biens composant le patrimoine familial et la valeur du patrimoine familial;
 - l'établissement de la créance due d'un conjoint à l'autre;
 - l'évaluation des régimes matrimoniaux;
 - les incidences des donations contenues au contrat de mariage;
 - la prestation compensatoire;
 - les conjoints de fait, les conjoints à la retraite et les conjoints bénéficiant de l'aide de la Sécurité du revenu.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel sera remis sur place aux participants.

FORMATEURS

François Crête, notaire
Pierrette Brisson Amyot, m.s.s., travailleuse sociale ●

FORMATION

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
Division du Québec • Québec Branch

Formation juridique permanente

L'ABC-Québec vous convie à ses prochaines activités de formation du mois de mai 2010, lesquelles sont toutes accréditées par la Chambre des notaires du Québec aux fins de la formation continue obligatoire*.

AFFAIRES**Comité Litiges commerciaux**

«Les nouvelles règles en matière de procédures abusives (articles 54.1-54.6 C.p.c.)»

L'honorable Brian Riordan, j.c.s.

Sébastien Richemont, Woods

Le 18 mai, à 12 h, à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

Comité Valeurs mobilières

«Les conséquences pratiques de l'entrée en vigueur des normes internationales d'information financière (IFRS)»

Daniel Desjardins, vice-président principal, affaires juridiques, Bombardier

Philippe Thieren, CA, associé, PricewaterhouseCoopers

Le 12 mai, à 17 h, à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

ACCJE

«Les conséquences pratiques de l'entrée en vigueur des normes internationales d'information financière (IFRS)»

Voir la section Affaires, comité Valeurs mobilières, pour les détails.

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

«Bilan jurisprudentiel en matière d'insolvabilité et de restructurations»

Marc F. Tremblay, associé, Morency Société d'avocats

Le 26 mai, à 12 h, à Montréal

Le 2 juin, à 12 h, à Québec

Formation continue obligatoire : 1 h 30

FAMILLE

«L'expertise psychosociale»

Nicole Parent

Le 13 mai, à 12 h, à Montréal

Le 14 mai, à 12 h, à Québec

Formation continue obligatoire : 1 h 30

INFORMATION, TÉLÉCOMMUNICATION, ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

«L'interdiction québécoise de faire de la publicité à but commercial destinée aux enfants et ses défis d'application à l'ère des nouveaux médias»

Nathalie Jackson, Office de la protection du consommateur

Robert B. Legault, Legault Joly Thiffault

Le 19 mai, à 12 h, à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

«La médiation privée en relations du travail, une nouvelle offre de justice»

Thierry Bériault, médiateur accrédité, Bériault, prévention & règlement des différends

Le 5 mai, à 12 h, à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

MUNICIPAL

«Revue annuelle de la jurisprudence en droit municipal»

Marc Lalonde, Bélanger Sauvé

Le 6 mai, à 12 h, à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

RECHERCHE ET GESTION DU SAVOIR

«La compétence internationale des tribunaux et l'alinéa 3148(3) du Code civil du Québec depuis Spar Aerospace»

Geneviève Saumier, Faculté de droit, Université McGill

Le 21 mai, à 12 h, à Québec

Formation continue obligatoire : 1 h 30

SANTÉ

«L'expert en droit de la responsabilité médicale et hospitalière : un acteur clé aux multiples facettes»

Mylène Beaupré, Beaupré et associé

Jean-François Lepage, Lavery de Billy

Alain Vadeboncoeur, urgentologue à l'Institut de cardiologie de Montréal

Le 25 mai, à 12 h, à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

* Des activités de formation peuvent s'ajouter à notre calendrier au cours de la saison. Pour être tenu informé, surveillez notre Communiqué hebdomadaire si vous êtes membre de l'ABC. Si vous n'êtes pas membre et désirez recevoir notre Communiqué par courriel, inscrivez-vous à notre liste de diffusion au www.abcqc.qc.ca.

Pour toute information ou pour vous inscrire, visitez le www.abcqc.qc.ca ou téléphonez au 514-393-9600 ou sans frais au 1-877-393-9601. ●

**ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE**

1-819-376-7037 TÉLÉPHONE
1-819-376-6032 TÉLÉCOPIE
1-866-376-7037 SANS FRAIS

165, RUE BONAVENTURE, C.P. 1447
TROIS-RIVIÈRES (QC) G9A 5L2 CANADA



Recherche d'héritiers

AMÉRIQUE DU NORD & EUROPE

Plus de 10 années d'expérience !

info@etude-savary.com | www.etude-savary.com



SAVARY

Partenaire privilégié des professionnels du droit successoral

FORMATION

LSA

Une réforme majeure du droit des compagnies qui affecte votre pratique

(2,75 heures juridiques)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse à tous les juristes, car les lois sur les sociétés par actions ont un impact dans toutes les sphères du droit.

OBJECTIFS DU COURS

Ce cours permettra aux participants :

- > de prendre note de la réforme du droit des sociétés par actions au Québec;
- > de connaître les changements et les nouveautés apportés par la LSA qui ont une incidence dans la pratique juridique;
- > de comparer le fonctionnement de la LCQ et de la LSA quant aux opérations fréquentes

CONTENU DU COURS

- > Changements et nouveautés apportés par la LSA.
- > Examen des opérations les plus courantes en mode comparatif LCQ-LSA.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

- > Capsules théoriques.
- > Présentation de cas pratiques.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel sera remis sur place aux participants.

FORMATEUR

Michel Perreault, LL.M., notaire

AUCUNE FORMATION PRÉALABLE N'EST REQUISE ●

La propriété superficière : mode d'emploi

(2,75 heures juridiques)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse principalement aux notaires qui pratiquent le droit immobilier. Elle peut également s'adresser à d'autres personnes (avocats, arpenteurs-géomètres, évaluateurs agréés) intéressées à parfaire leurs connaissances en rapport avec la propriété superficière.

Cette formation a déjà été donnée par la Faculté de droit de l'Université Laval, le 20 novembre 2009, dans le cadre des activités de la Chaire du notariat.

OBJECTIFS DU COURS

Ce cours permettra aux participants :

- > de voir des cas concrets d'application de la propriété superficière;
- > de comprendre les distinctions entre les trois modes d'établissement de la propriété superficière;
- > de choisir, dans un contexte donné, le mode d'établissement de la propriété superficière qui répond aux besoins du client en ce qui concerne la naissance, la durée et l'extinction de la propriété superficière;
- > de comprendre les problèmes relatifs à l'inscription d'une propriété superficière au registre foncier.

CONTENU DU COURS

- > Exemples de propriété superficière, notamment dans un contexte de mitoyenneté, de chemin de fer et d'empiètement.
- > Les modes d'établissement de la propriété superficière.
- > La naissance de la propriété superficière.
- > La durée de la propriété superficière.
- > L'extinction de la propriété superficière.
- > La publicité de la propriété superficière.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

- > Capsules théoriques permettant de consolider les connaissances relatives aux articles 1110 à 1118 C.c.Q.
- > Étude de cas pratiques.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel, qui contiendra notamment des exemples de contrats, sera remis sur place aux participants.

FORMATEUR

François Brochu, LL.D., notaire, professeur titulaire, Université Laval.

AUCUNE FORMATION PRÉALABLE N'EST REQUISE ●



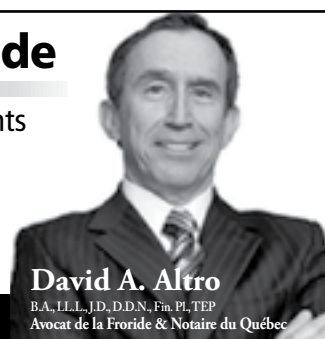
MONTRÉAL • TORONTO • CALGARY •
FT. LAUDERDALE • SARASOTA • NAPLES • PHOENIX

www.altrolaw.com

Nous représentons les Québécois en Floride

- Achat et vente de condo et de maison.
- Planification fiscale et successorale pour vos actifs aux États Unis.

- Planification successorale pour vos clients avec des bénéficiaires aux États Unis.
- Règlement de la succession (probate).
- Stratégies successorale et fiscales domestique.

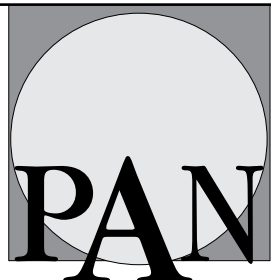


David A. Altro
B.A., LL.L., J.D., D.D.N., Fm. PL, TEP
Avocat de la Floride & Notaire du Québec

daltro@altrolaw.com

Tél.: 514-940-8000

Le



s'adresse aux employé(e)s de votre étude notariale

QU'ATTENDEZ-VOUS POUR LES INSCRIRE?

INFORMATION ET INSCRIPTION

<https://secure.grouperenaud.com/client/notaires/>
1 888 687 9197 ou 418 687 9197



CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

FORMATION

Programme d'aide à la spécialisation (PAS)

**Vous souhaitez relever un nouveau défi ?
L'Ordre peut vous aider à réaliser votre projet.**

Si vous souhaitez entreprendre des études supérieures dans une spécialité pertinente pour la pratique notariale, que vous soyez notaire ou en voie de le devenir*, la Chambre des notaires entend soutenir et encourager vos efforts dans l'acquisition et le développement de vos nouvelles compétences au moyen d'une aide financière.

Le tableau qui suit présente les programmes d'études admissibles à une subvention ainsi que les modalités particulières.

PROGRAMMES D'ÉTUDES ADMISSIBLES

BOURSES DE PERFECTIONNEMENT				
TYPE DE PROGRAMME	DÉLAI MAXIMAL	MONTANT ALLOUÉ	MODALITÉS DE VERSEMENT	
Cours (3 crédits ou 45 heures) - Droit (deuxième cycle universitaire) - Arbitrage - Médiation civile et commerciale - Planification financière - Autre cours universitaire lié au droit	1 trimestre	250 \$	Avec preuve de réussite	
Microprogramme de deuxième cycle universitaire (12 crédits min.) Droit	2 ans	1 500 \$	1/4	avec preuve d'inscription
			1/4	avec preuve de réussite des 6 premiers crédits
			1/2	avec preuve de réussite de la totalité du programme
Diplôme d'études supérieures (30 crédits min.) - Droit - Fiscalité - Planification financière	3 ans	5 000 \$	1/6	avec preuve d'inscription
			1/6	avec preuve de réussite des 9 premiers crédits
			1/6	avec preuve de réussite de 9 crédits supplémentaires
			1/2	avec preuve de réussite de la totalité du programme
Autre domaine présentant une pertinence pour l'avancement du notariat		2 500 \$		
Maîtrise avec essai ou de type cours (45 crédits min.) - Droit** - Fiscalité	4 ans	10 000 \$	1 000 \$	avec preuve d'inscription
			1 000 \$	avec preuve de réussite de chacune des quatre premières tranches de 9 crédits
			5 000 \$	avec preuve de réussite de la totalité du programme
Autre domaine présentant une pertinence pour l'avancement du notariat		5 000 \$	500 \$	avec preuve d'inscription
			500 \$	avec preuve de réussite de chacune des quatre premières tranches de 9 crédits
			2 500 \$	avec preuve de réussite de la totalité du programme
BOURSES D'EXCELLENCE				
TYPE DE PROGRAMME	DÉLAI MAXIMAL	MONTANT ALLOUÉ	MODALITÉS DE VERSEMENT	
Maîtrise (45 crédits min.) (avec mémoire comptant pour au moins 2/3 des crédits)	4 ans	15 000 \$	1 000 \$	avec preuve d'inscription
			1 000 \$	avec preuve de réussite des 9 premiers crédits
			1 000 \$	avec preuve de réussite de 6 crédits supplémentaires
			2 000 \$	avec preuve d'approbation du plan définitif du mémoire
			2 500 \$	avec preuve d'avancement des travaux à la fin de la 1 ^{re} année de rédaction
			7 500 \$	avec preuve de réussite de la totalité du programme
Doctorat	5 ans	50 000 \$	3 000 \$	avec preuve d'inscription
			5 000 \$	avec preuve d'avancement des travaux à la fin de la 1 ^{re} année
			9 000 \$	avec preuve d'avancement des travaux à la fin de chacune des trois années subséquentes
			15 000 \$	avec preuve de réussite de la totalité du programme

* Le programme s'adresse aux membres de l'Ordre ainsi qu'aux diplômés en droit notarial sous certaines conditions.

** Sauf option notariat.

FORMATION PRÉADMISSION

Stage de formation professionnelle 2010

DÉBUT DES STAGES • 31 mai – 20 septembre • Pour information : stage.preadmission@cdnq.org

La recherche d'un milieu de stage... vous en souvenez-vous ?

Vous rappelez-vous du stress ressenti à l'idée de vous trouver un milieu de stage? De ces moments où s'entremêlaient, confusément, la joie de terminer vos études et la peur de ne pas trouver une étude pour vous accueillir? Des heures passées au téléphone à solliciter des notaires? Avez-vous oublié les déplacements chez les notaires où vous aviez remis votre CV à la réceptionniste en ne sachant pas si elle le donnerait au notaire ou si elle le classerait délicatement au recyclage? Vous rappelez-vous avoir attendu

que retentisse la sonnerie du téléphone afin de savoir si on vous embaucherait comme stagiaire?

Depuis l'instauration du stage obligatoire en 1996, des centaines de notaires ont été assermentés. Ces notaires peuvent donc confirmer que le passage en milieu de stage est une étape importante dans la vie des finissants.

Cet article s'adresse particulièrement aux notaires qui ont entre 5 et 15 ans de pratique. Pour avoir vécu

l'étape de la recherche d'un milieu de stage, vous comprenez parfaitement ce que vivent les finissants en droit notarial. Ils ont besoin de vous. Ils ont besoin d'être rassurés, encadrés, dirigés et, surtout, d'être supportés dans leur intégration professionnelle.

Je suis disponible pour faciliter les jumelages entre les notaires et les finissants. N'hésitez pas à consulter les candidatures des finissants affichées sur l'Inforoute et à me contacter pour embaucher un stagiaire.

Au plaisir de vous entendre bientôt! ●

Darnly Dubois
Coordonnatrice des stages
darnly.dubois@cdnq.org
1-800-263-1793, poste 5944
514-879-1793, poste 5944

FORMATION PRÉADMISSION

Rencontres d'information pré-stage

Les candidats au stage 2010 ainsi que les maîtres de stage* ont été conviés à une rencontre d'information pratique sur le programme que plusieurs d'entre eux amorceront à compter du 31 mai. Voici le calendrier des sessions offertes ce printemps :

DATE ET HORAIRE	VILLE
30 avril, de 9 h à 12 h (COMPLET)	Montréal
4 mai, de 9 h 30 à 12 h 30 (COMPLET)	Québec
4 mai, de 13 h 30 à 16 h 30	Québec
6 mai, de 9 h 45 à 12 h 45	Gatineau
11 mai, de 9 h 30 à 12 h 30	Sherbrooke
13 mai, de 9 h 30 à 12 h 30	Laval
18 mai, de 9 h 30 à 12 h 30	Longueuil
19 mai, 13 h à 16 h	Montréal – Centre-ville
26 mai, de 9 h à 12 h (COMPLET)	Montréal – Centre-ville

Afin de permettre aux personnes concernées d'assumer adéquatement leur rôle et leurs responsabilités dans l'atteinte des objectifs du stage, Caroline Lafrance, juriste ressource du programme, a pour mandat de transmettre les rappels et les informations nécessaires en ce qui a trait, notamment, à l'encadrement et à l'évaluation du stagiaire ou encore aux activités de formation professionnelle. La documentation pertinente sera remise sur place.

Le contenu de cette rencontre d'une demi-journée s'articule autour des axes suivants :

- > présentation détaillée des objectifs du stage : compétences à développer ou à consolider;
- > la clé d'un stage réussi : responsabilité et proactivité du stagiaire, disponibilité et rétroaction du maître de stage;
- > le superviseur de stage : rôle d'intervenant de premier plan;
- > l'évaluation démystifiée;
- > activités hors milieu : semaines de formation et séminaires d'intégration;
- > modalités d'accès à la profession : formalités et délais.

Pour information et inscription : stage.preadmission@cdnq.org ●

* Tous les notaires, même ceux qui ne sont pas encore impliqués au programme de stage, sont invités à participer à cette rencontre pour leur information.

Jean Prince, M.G.A. Maître Généalogiste Agréé
Bachelier en Histoire
1-819-695-0099 cellulaire
1-819-378-9172 télécopie
«sourcesdupasse@sympatico.ca»

RECHERCHE D'HÉRITIERS
Vingt années d'expérience en recherches généalogiques
INSTITUT DE RECHERCHES LES SOURCES DU PASSÉ
C.P. 1293, Trois-Rivières (QC), G9A 5L2

COPILOTE
Droit aérien
www.droitaerien.ca

Me ERIC LIPPÉ
E.Lippe@droitaerien.ca

T : 514-331-1410
F : 514-332-5991
260, Henri-Bourassa ouest, suite 200
Montréal, Québec H3L 1N6

C.I.T

**Nouvelle
version 1.11
\$495.00**

LOGICIEL
Comptabilité en
Fidécimmis
(In Trust)

- Recettes/ Déboursés
- Comptes clients
- Comptes spéciaux
- Conciliation bancaire
- Impression chèques / reçus
- Mémoire des répartitions
- Cardex client (optionnel)

Démonstrateur gratuit voir
www.dgcsolutions.qc.ca

DGC Solutions inc.
Tél : 450 475-8647

FORMATION PRÉADMISSION

Stage en milieu non traditionnel : rêve ou réalité ?

Vous avez eu la chance de lire dans *l'Entracte* du 15 mars 2010 les lignes d'un jeune notaire qui avait effectué son stage au sein d'un organisme gouvernemental.

Nous vous proposons ce mois-ci de lire le témoignage d'un notaire qui compte plus de

15 ans de pratique au ministère de la Justice du Québec.

Nous comprenons qu'il n'est pas facile d'être embauché à titre de stagiaire dans un environnement non traditionnel, mais sachez que la Chambre des notaires tente d'accroître le

nombre de ces opportunités en sensibilisant des notaires œuvrant dans différents organismes.

Vous pourrez lire dans le témoignage suivant que ce notaire a fait preuve d'ouverture et de patience afin d'obtenir le poste tant convoité.

J'invite les notaires œuvrant en milieu non traditionnel à me contacter. Ensemble, nous pourrions déterminer la façon d'assurer une relève notariale dans votre milieu. ●

Darnly Dubois, coordonnatrice des stages
514-879-1793, poste 5944

Parcours d'un notaire en milieu non traditionnel

par Édouard Vézina, notaire,
directeur du greffe criminel, pénal et jeunesse, Palais de justice de La Malbaie

J'ai fait mes études en droit à l'Université de Sherbrooke. À cette époque, j'ai vite compris que je devais orienter mon cursus vers le droit notarial. Cela correspondait véritablement à mon caractère puisque j'aime appliquer les règles de droit entre les personnes pour préciser et solidifier les relations qui les unissent.

De plus, j'ai eu l'occasion, durant mes études notariales, de travailler avec le notaire Jean Sylvestre, de Sherbrooke, ce qui m'a permis d'affermir mon choix.

Après l'obtention de mon diplôme en 1978, il me fallait choisir la manière et l'endroit où j'exercerais le droit notarial.

J'ai donc décidé de m'établir à Saint-Pierre-les-Becquets, un village situé à proximité de la ville de Bécancour et de Trois-Rivières, pour exercer en solo.

J'ai pratiqué le droit notarial de cette façon jusqu'en novembre 1991. Mes champs d'activités étaient le droit des personnes, le droit agricole, le droit commercial, etc.

Depuis 1991, j'œuvre au sein de la fonction publique provinciale, plus précisément au ministère de la Justice. Le premier poste obtenu fut à titre de directeur/registreur du Bureau d'enregistrement à Sept-Îles.

À la suite d'une restructuration au sein du ministère en 1995, j'ai occupé le poste de greffier spécial à la Cour supérieure, greffier de la Cour du Québec, registraire de faillite et juge de paix à Baie-Comeau.

Pour moi, exercer ces fonctions judiciaires était très motivant, mais parfois avec une certaine angoisse.

En exerçant ces pouvoirs judiciaires, je rendais des jugements selon les pouvoirs qui m'étaient attribués par la loi. À titre d'exemples, je travaillais :

- > en matière familiale, homologation de conventions à la suite d'un divorce ou d'une séparation;
- > en matière de droit immobilier, jugement en reconnaissance judiciaire du droit de propriété;
- > en matière de droit des personnes, régime de protection, homologation de mandat;
- > en matière de faillite, libération de failli, ordonnance de séquestre intérimaire.

Le pouvoir de juge de paix était de nature très différente. À cette époque, les juges de paix pouvaient, selon la loi, autoriser des mandats de perquisition, des mandats d'entrée, permettre l'installation de dispositifs de localisation, etc.

Être juge de paix consistait également à entendre des causes en matière de liberté provisoire. Dans ces cas, il y avait une audience en Cour et, régulièrement, il y avait un débat judiciaire, avec procureurs, témoins, enquêteurs, policiers, accusé et victime. À la suite de ce débat, il fallait rendre une décision en attendant la tenue du procès, soit de remettre la personne accusée en liberté en imposant des conditions ou prononcer sa détention, soit en prison.

Avant de rendre une décision, il y avait une bonne analyse à faire à la suite de l'audition de la cause et appliquer les règles de droit, que ce soit dans les cas de violence conjugale, de drogue, de menace, etc., il y avait beaucoup de nuances à apporter.

Même si cette tâche occupait une très grande partie de mon temps à cette époque, je peux dire que j'étais au cœur de l'action.

En 1999, j'ai décidé de quitter Baie-Comeau pour m'établir à Saint-Jean-sur-Richelieu, et ce, jusqu'en 2007, tout en continuant d'exercer mes fonctions judiciaires.

De 2007 à 2009, j'ai occupé un poste de coordonnateur juridique pour les services judiciaires de l'ouest du Québec. Cette fonction me permettait d'effectuer des tâches telles que de la formation, la préparation de volumes se rapportant au personnel du ministère de la Justice et soutenir la direction et les collègues dans les autres palais de justice.

Une seconde restructuration survint et cette fois, on me proposa d'occuper le poste de coordonnateur juridique au palais de justice de Québec, car la province était divisée en deux zones.

Depuis 2009, j'occupe la fonction du directeur du palais de justice de La Malbaie, secteur criminel, pénal et jeunesse. J'ai un poste de gestionnaire, je suis dans le monde judiciaire et je m'y retrouve, car je gravite dans le monde des relations humaines et de l'application des règles du droit.

Le droit notarial peut vous mener sur d'autres sentiers, qui sait... ●

REGISTRE FONCIER

Le Service d'assistance à la clientèle de Foncier Québec : encore du nouveau !

Les choix des options téléphoniques du numéro 1-866-226-0977 pour joindre le personnel du Service d'assistance à la clientèle de Foncier Québec ont été modifiés. Ainsi, après l'écoute du message d'accueil, vous devez sélectionner le 1 : « Si vous faites partie d'un bureau de notaires ou d'avocats, faites le 1. »

Rappelons que depuis le 27 mars dernier, l'adresse courriel du Service a été modifiée de manière à refléter sa vocation élargie. En effet, les techniciennes juridiques sont en mesure de répondre à vos interrogations concernant tout le domaine foncier.

assistance.clientele@mrnf.foncierquebec.gouv.qc.ca. ●

REGISTRE FONCIER

Chronique de l'Officier

Les principales causes de refus au Registre foncier... Qu'en est-il vraiment ?

Nous avons récemment eu l'occasion de rencontrer bon nombre d'entre vous lors des derniers Cours de perfectionnement de la Chambre des notaires du Québec. Dans un souci d'informer ceux et celles qui n'ont pas eu l'occasion d'assister à notre conférence, nous souhaitons ici vous en livrer l'essentiel.

D'entrée de jeu, mentionnons que le sujet des refus constitue une préoccupation constante du Registre foncier. En effet, on nous rapporte fréquemment que les refus des officiers adjoints seraient fondés sur des motifs faisant appel à de l'interprétation ou encore à des directives obscures... et surtout non diffusées. Qu'en est-il vraiment ?

Mais avant de vous entretenir sur les causes de refus, nous souhaiterions vous rappeler brièvement le rôle de l'Officier de la publicité foncière. En matière d'acceptation ou de refus des réquisitions, le rôle de l'Officier est principalement défini aux articles 2981, 3008 et 3010 C.c.Q. Selon ces articles, il est responsable de l'application des règles de publicité énoncées au *Code civil du Québec* ainsi que dans différentes lois ou règlements¹. Plus précisément, il doit s'assurer que le document présenté contient un droit soumis ou admis à la publicité et que l'immeuble est désigné conformément au *Code civil du Québec*². L'Officier doit aussi s'assurer que la réquisition présentée contient les mentions prescrites et qu'elle satisfait aux dispositions de la loi et des règlements et, le cas échéant, que les documents qui doivent l'accompagner sont aussi présentés³. À l'article 3010 C.c.Q., on précise que lorsque la réquisition présentée est irrecevable ou qu'elle contient des inexactitudes ou des irrégularités, l'Officier ne fait aucune inscription et informe le requérant des motifs du refus d'inscription.

Avant d'en arriver aux causes de refus proprement dites, voyons les statistiques des trois dernières années financières⁴.

ANNÉE FINANCIÈRE 2008-2009			
	Nombre total de documents présentés	Nombre total de documents refusés	Pourcentage de refus
Actes au long	634 842	27 403	4,31
Radiations	344 115	20 019	5,82

ANNÉE FINANCIÈRE 2007-2008			
	Nombre total de documents présentés	Nombre total de documents refusés	Pourcentage de refus
Actes au long	665 252	37 396	5,62
Radiations	278 758	20 046	7,19

ANNÉE FINANCIÈRE 2006-2007			
	Nombre total de documents présentés	Nombre total de documents refusés	Pourcentage de refus
Actes au long	636 570	35 795	5,62
Radiations	260 882	20 246	7,76

À la lecture de ces données, nous pouvons constater qu'étant donné le nombre de documents traités, le pourcentage de refus est relativement faible. Par contre, dans une autre perspective, nous pouvons aussi estimer que c'est énorme, car ces situations amènent un double traitement des documents tant par votre personnel que par celui du Registre foncier. C'est d'autant plus énorme que la grande majorité de ces retours auraient pu facilement être évités. À ce propos, nous désirons souligner que le personnel du Registre foncier est tout à fait conscient que le refus de documents peut parfois vous mettre dans des situations embarrassantes devant vos clients.

En effet, dans la grande majorité des cas, il s'agit de ce que l'on pourrait qualifier d'erreur d'inattention. Notre analyse nous indique que, bon an mal an, plus de 90 % des documents sont refusés pour des erreurs ou omissions ne découlant d'aucune interprétation juridique.



par Marie-Claude Rioux, avocate, Officier de la publicité foncière et directrice générale et Jean Sicard, adjoint à l'Officier de la publicité foncière

Voici une liste sommaire des motifs de refus les plus fréquents :

- > circonscription foncière absente ou erronée (9 %);
- > lot inexistant ou inactif ou encore non concordant en lettres et en chiffres (10 %);
- > date absente ou impossible (8 %);
- > mentions sur les mutations absentes ou incomplètes (5 %);
- > radiations – droit déjà radié (4 %);
- > document incomplet (pages manquantes, etc.) (2 %);
- > déclaration de transmission non conforme à l'article 2999 C.c.Q. (3 %);
- > nom (absent, différent, changement, etc. – principalement en radiation) (10 %).

Dans une plus faible proportion, on trouve d'autres types d'erreurs d'écriture mineures. Malheureusement, celles-ci entraînent également un refus d'inscription. À titre d'exemple, citons l'absence des mentions « copie conforme » ou encore « la copie conforme n'est pas signée ».

Par ailleurs, nous sommes également au fait que certains refus sont fondés sur des interprétations que l'Officier de la publicité foncière fait de certaines dispositions législatives. Bien que ce type de refus soit marginal (moins de 1 %), il n'en demeure pas moins que cela constitue un irritant pour le praticien qui se voit refuser un document pour des motifs dits « d'interprétation ». D'ailleurs, on nous a fréquemment signifié le fait que les praticiens voulaient bien respecter les exigences du Registre foncier, mais encore faudrait-il que celles-ci soient diffusées. Ce qui est maintenant fait.

En effet, au printemps 2009, la Direction générale du Registre foncier a mis en ligne sur son site le « Bulletin du Registre foncier ». Outre de l'information et des hyperliens qui peuvent vous aider, le Bulletin contient une rubrique s'adressant aux professionnels du droit, soit des fiches d'information juridiques. Ces dernières vous renseignent sur les règles de publicité qui sont appliquées par les officiers adjoints lors du traitement des réquisitions. De fait, vous disposez du même outil que les membres du personnel travaillant dans les centres d'opérations. À ce jour, vous avez accès à 61 fiches juridiques classées par ordre alphabétique. Le bulletin est accessible à partir d'un onglet situé dans la barre de navigation supérieure.

Toujours dans le but de diminuer le nombre de refus lors des demandes d'inscription et de faciliter la publication des droits dans le Registre foncier, la Direction générale élabore actuellement un nouvel outil. Il s'agit d'un service, nommé « service en ligne de réquisition d'inscription », qui se traduira par une demande automatisée qui devra accompagner les documents lors de leur présentation. Précisons qu'il ne viendra pas modifier les responsabilités des différents intervenants en matière de publicité foncière. Cela consistera en des validations préliminaires de la présence, de la cohérence et de l'exactitude de l'information qui se feront systématiquement lors de la saisie des données, et ce, en fonction de la nature juridique des droits faisant l'objet du document. Les contrôles assistés et les étapes de validation informeront l'utilisateur, au fur et à mesure, de l'obligation, du format ou encore de l'existence des données à fournir. Nous croyons que cette façon de faire permettra de réduire grandement le nombre de documents refusés par le Registre foncier du Québec.

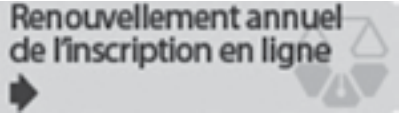
À la lumière de ce qui précède, nous vous invitons à faire une dernière vérification avant de transmettre vos documents. Cela permettrait d'éviter bien des petits désagréments.

Pour notre part, nous continuerons d'être à votre écoute et, dans la mesure de nos moyens, de répondre à vos besoins. Finalement, nous vous rappelons que, depuis le 15 février dernier, un service centralisé a été mis en place pour recevoir les demandes d'examen préalable (prévalidation); ce service permettra d'assurer l'uniformité dans le traitement de ces demandes (prevalidation@foncier.gouv.qc.ca). ●

1 Le terme « loi » vise, outre le livre neuvième du Code civil, toute loi du parlement québécois ou canadien. En effet, si le législateur avait voulu limiter l'application aux dispositions du livre neuf, il l'aurait précisé.
2 Articles 2934.1, 3032 et suivants C.c.Q.
3 Article 3008 C.c.Q.
4 L'année financière s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

NOTARIUS

Renouvelez votre inscription 2010 en ligne dès maintenant!



La Chambre des notaires invite tous les notaires qui possèdent une signature numérique à remplir en ligne le formulaire de renouvellement annuel de l'inscription au Tableau de l'Ordre. Ce formulaire est présentement accessible à partir de la capsule promotionnelle sur l'Inforoute notariale.

ACCORDER DES DROITS D'ACCÈS À UN COLLABORATEUR

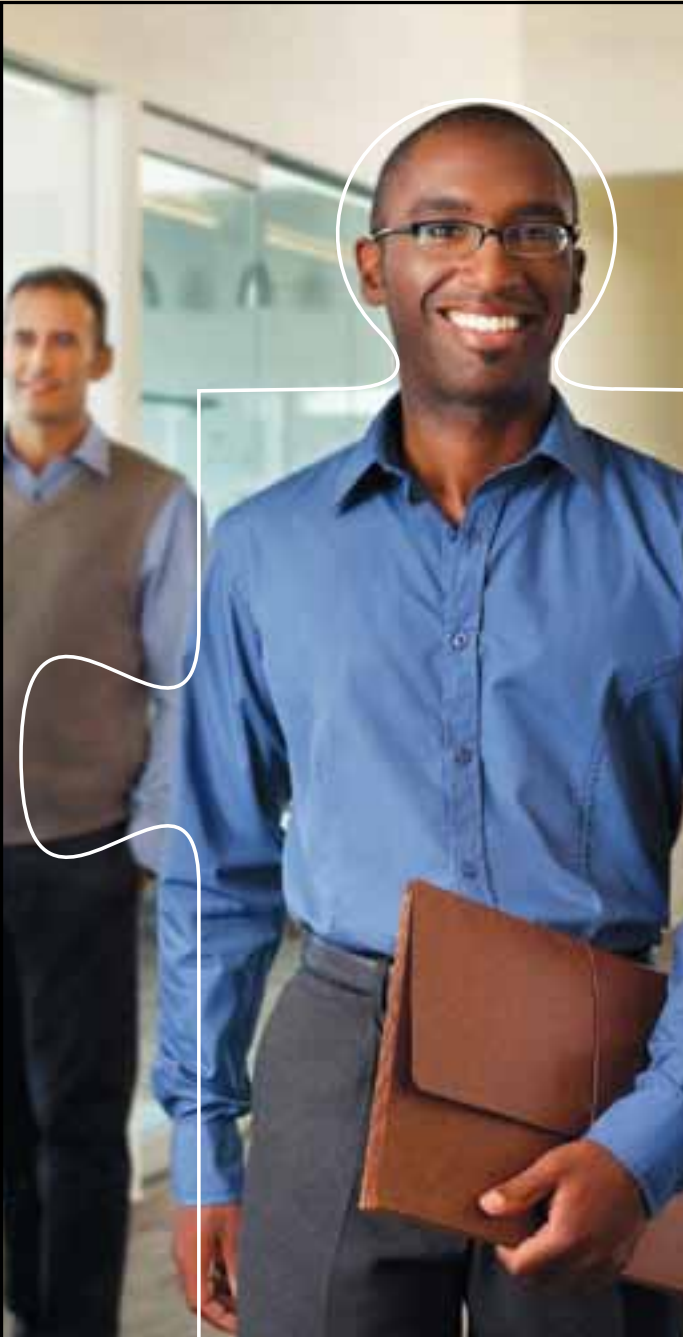
Cette année, il vous est possible de permettre à un collaborateur de l'étude d'accéder au formulaire de renouvellement en ligne et de le remplir pour vous. Il ne vous restera plus qu'à le vérifier et à le signer

numériquement. Ce droit d'accès n'affranchit d'aucune façon le notaire de son obligation de compléter, de modifier, ni de vérifier les informations, non plus que de signer numériquement le formulaire de renouvellement annuel de son inscription.

ÉTAPES À SUIVRE :	
ÉTAPE 1 : CRÉATION DU COMPTE PAR LE COLLABORATEUR	> Le collaborateur crée son compte à partir de la capsule promotionnelle sur l'Inforoute notariale (en cliquant ensuite sur l'accès collaborateur/créer votre compte).
ÉTAPE 2 : ACTIVATION DU COMPTE PAR LE COLLABORATEUR ET COMMUNICATION AU NOTAIRE	> À la réception d'un courriel, le collaborateur active son compte à partir du lien dans le courriel. > Le collaborateur informe le notaire de son adresse courriel à utiliser pour lui conférer des droits d'accès au formulaire.
ÉTAPE 3 : GESTION DES DROITS D'ACCÈS PAR LE NOTAIRE	> À partir de la capsule promotionnelle sur l'Inforoute notariale, le notaire s'authentifie à l'aide de sa signature numérique et clique ensuite sur le lien Gestion des droits d'accès.

Prenez note qu'un collaborateur peut se voir conférer des droits d'accès par plus d'un notaire de l'étude à partir d'un seul compte « collaborateur ».

Facilitez-vous la vie cette année, renouvelez en ligne votre inscription à partir de l'Inforoute notariale! ●



Votre Ordre fait de vous quelqu'un de privilégié



POUR VOS ASSURANCES AUTO ET HABITATION, PROFITEZ DE TARIFS PRÉFÉRENTIELS ET D'UNE VALEUR SÛRE À TOUS POINTS DE VUE

Découvrez dès aujourd'hui combien vous pourriez économiser sur vos assurances auto et habitation grâce aux tarifs négociés spécialement pour vous par **Sogemec Assurances**. Ce partenariat avec La Personnelle vous procure :

- des **prix inférieurs à ceux normalement offerts au grand public** ;
- divers rabais individuels : **jusqu'à 15%** si vous assurez deux véhicules ou plus, **rabais étudiant** pour vos enfants de 25 ans et moins, et plusieurs autres.

Offrez-vous le privilège de comparer dès aujourd'hui!
Demandez une soumission :

1 866 350-8282
sogemec.lapersonnelle.com



Certaines conditions s'appliquent. ^{MD} Marque déposée de La Personnelle, compagnie d'assurances.

NOTARIUS

par l'équipe du Service-conseil technologique de Notarius

Achetez localement tout en bénéficiant des rabais négociés par Notarius!

LEXMARK

Le Service-conseil technologique de Notarius a conclu une entente de distribution locale avec la compagnie Lexmark. Cette entente permet aux notaires de bénéficier des rabais négociés par Notarius pour l'achat d'imprimantes et d'appareils multifonction Lexmark chez un partenaire local autorisé. De plus, l'entente vous assure d'obtenir du fournisseur local le soutien et la formation sur ces appareils.

xerox

Le Service-conseil technologique répond à votre demande en ajoutant un nouveau manufacturier à son catalogue de produits. Cette entente, conclue avec le manufacturier Xerox, permet aux notaires de bénéficier des rabais négociés par Notarius pour l'achat d'une imprimante multifonction chez Xerox ou chez un agent autorisé Xerox.

Xerox offre un escompte appréciable aux notaires pour l'achat de l'appareil Work Centre 4250X. Cet appareil est une imprimante multifonction qui répond aux besoins des notaires en acceptant le format lettre ou légal et en respectant la présentation « tête-bêche » pour l'impression, la numérisation ou la copie. De plus, cet appareil permet la numérisation en mode manuel ou automatique autant pour le format lettre que légal.

Tout consommateur peut obtenir la location d'un appareil sur un terme déterminé, incluant les fournitures et la maintenance. La nouvelle entente négociée offre aux notaires le privilège d'en faire l'acquisition à un prix très avantageux et de profiter d'un contrat de service tout inclus à un prix plus qu'abordable! Pour plus de détails, consultez notre catalogue électronique (rubrique Service-conseil technologique sur la page d'accueil de l'Inforoute notariale).

MARCHE À SUIVRE

Si vous désirez profiter des rabais négociés par Notarius et acheter directement d'un fournisseur local, sachez que celui-ci doit faire partie de la liste des partenaires autorisés Lexmark ou des agents autorisés Xerox. Consultez les listes sur l'Inforoute notariale à partir de la section de droite *Service à tous les notaires*, menu *Service-conseil technologique/Programme d'achat local (Lexmark et Xerox)*. À partir de ce même menu, remplissez le formulaire de demande de rabais et cliquez sur le bouton « Soumettre ». Celui-ci sera acheminé automatiquement au Service-conseil technologique de Notarius et vous recevrez une copie **que vous devrez faire parvenir au fournisseur autorisé** de votre choix.

Pour toute information supplémentaire, communiquez avec le Service-conseil technologique de Notarius au 514-281-6636 ou 1-866-509-6636. ●

Webdiffusion et compatibilité de routeur

À l'automne 2009, la Chambre des notaires rendait disponibles des formations audiovisuelles accessibles par l'Inforoute notariale. Depuis, tous les notaires peuvent cumuler des heures de formation continue obligatoire dans le confort de leur étude.

Le Service d'assistance à la clientèle de Notarius a constaté que certains notaires éprouvaient des difficultés en cours de visionnement. En effet, la vidéo figeait. Les ressources du service technique ont analysé la problématique et constaté que celle-ci était liée à l'utilisation de certains routeurs de la famille D-Link. Le routeur est un équipement d'interconnexion entre votre réseau interne et votre connexion Internet. Le Service-conseil technologique de Notarius, en collaboration avec les ressources techniques, recommande à ceux qui ont fait face à cette problématique et qui utilisent un routeur de marque D-Link de le remplacer par un routeur de marque Linksys, modèle numéro RV042. De bonne qualité, le prix de détail de ce modèle est d'environ 175 \$.

Pour toute information supplémentaire, communiquez avec le Service-conseil technologique de Notarius au 514-281-6636 ou 1-866-509-6636. ●

Offre privilégiée de CRAC aux notaires



À la suite d'une entente exclusive avec le Service-conseil technologique de Notarius, le Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations (CRAC) offre aux notaires des livres et des accessoires corporatifs ainsi que des services de vérification et de dépôt de statuts et de déclarations à des prix inégalés. Dans le cadre de cette entente, CRAC a conçu un « kit » pour les nouveaux notaires à un prix incomparable. Cet ensemble est vendu au coût de 230 \$, ce qui représente une économie de 20 % sur le prix régulier.

Le « kit pour les nouveaux notaires » contient :

- > le premier livre de répertoire du notaire, couleur au choix, personnalisé avec l'inscription de son choix sur l'endos;
- > un sceau personnalisé avec les armoiries du Québec;
- > un rouleau de 500 sceaux autocollants, couleur au choix;
- > une boîte de 500 feuilles de papier notarié prestige 100 % coton, réglage au choix;
- > un paquet de marque-pages autocollants pour les signatures;
- > plus un petit cadeau de CRAC.

Pour connaître l'ensemble de l'offre de CRAC exclusive aux notaires, accédez à l'Inforoute notariale, section de droite *Service à tous les notaires*, menu *Service-conseil technologique/Ententes de services*. Pour commander, communiquez directement avec CRAC au 514-861-2722 ou au 1-800-361-5744. ●



Claude Dion É.A.
Évaluateur Agréé

claudio@claudedionevaluations.com
T. 514.288.1202
F. 514.288.9306

Claude Dion, Évaluations Inc.
1212 St-Mathieu,
Montréal QC H3H 2H7
www.claudedionevaluations.com

1-800-NOTAIRE

Si une maladie me privait de l’usage de mes facultés, qui s’occuperait de ma personne ? Qui prendrait soin de mon enfant ?

par Bolivar Nakhasenh, coordonnatrice, direction du développement de la profession

Si vous êtes le Québécois moyen qui n’a jamais été confronté à une telle situation, vous ne connaissez probablement pas la réponse. Pour la trouver, vous pouvez passer des heures à fouiller sur le Web et vous noyer dans les différents règlements et lois mis à votre disposition... ou obtenir la réponse directement d’un juriste d’expérience par un simple coup de fil au 1-800-NOTAIRE !

Ce service qui permet à la population d’avoir accès à de l’information juridique de base a été mis sur pied par la Chambre des notaires en mars 2007. Ainsi, les agents d’information notaires renseignent les Québécois sur la nature de leurs droits en plus de leur offrir des pistes de solution qui se traduisent généralement par la transmission des coordonnées d’un notaire en pratique privée.

Pourquoi ce service ? Depuis plusieurs années, les sondages et les études le démontrent clairement : il existe un réel besoin dans la population en matière d’information juridique. Or, on constate également que le public hésite à s’adresser directement aux professionnels du droit pour combler ce besoin et obtenir réponse à leurs questions et préoccupations. De plus, la possibilité pour le public de s’entretenir rapidement, ne serait-ce que quelques instants, avec un juriste offre un canal de communication permettant, le cas échéant, de convaincre l’interlocuteur de la pertinence de consulter un notaire.

Après trois ans d’existence, force est de constater que ce service répond à un véritable besoin. Depuis son lancement en 2007, le 1-800-NOTAIRE a reçu plus de 100 000 appels du public, dont 27 000 appels ont permis que soient transmises les coordonnées d’un notaire en pratique privée.

Par ailleurs, il faut souligner que plusieurs appels proviennent de gens qui ont déjà fait appel aux services d’un notaire. Ces gens ont parfois besoin d’être rassurés quant à la nature et à la pertinence des actes rédigés par le notaire. Bref, ils sont en quête d’un supplément d’informations qu’ils n’ont pas nécessairement reçues de leur notaire, à tort ou à raison. Le 1-800-NOTAIRE permet donc d’apaiser certaines insatisfactions et de préserver la crédibilité de la profession et des notaires.

Le 1-800-NOTAIRE dirige actuellement des clients vers plus de 1 000 notaires par mois en fonction du champ de spécialisation du notaire et de la région du demandeur. Il est important pour les

notaires de mettre à jour leurs coordonnées et leurs champs de pratique sur le site TROUVER UN NOTAIRE (https://www.trouverunnotaire.com/prive/index_prive.html), car celui-ci est distinct du Tableau de l’Ordre.

Certes, la ligne entre information et consultation juridique est parfois bien mince. Plusieurs mesures ont cependant été mises en place pour minimiser cette problématique. Les incidents rapportés sont exceptionnels et bien souvent le fruit d’une mauvaise interprétation de la part de l’appelant.

Enfin, une enquête réalisée l’an dernier par la CNQ révèle que le 1-800-NOTAIRE est un service grandement apprécié non seulement par le public, mais aussi par les notaires, plus de 72 % d’entre eux estimant que ce service est une bonne ou très bonne idée! ●

Petit rappel...

Les notaires qui désirent joindre la Chambre des notaires du Québec en utilisant la ligne sans frais doivent composer le 1-800-263-1793 et non le 1-800-NOTAIRE (1-800-668-2473) puisque cette dernière ligne est réservée au public.

Nous vous rappelons que, depuis les dernières modifications apportées au système téléphonique, vous devez composer les postes à quatre chiffres – débutant par un « 5 » – pour joindre un service ou une personne-ressource. Nous vous demandons également de porter une attention particulière à vos enregistrements automatiques. À défaut de quoi, votre appel sera dirigé vers un mauvais poste.

Merci de votre collaboration.

INFORMATION JURIDIQUE

Nouveautés législatives

Cette chronique est préparée par l’équipe du Centre de documentation, et a pour but de vous informer des nouveaux projets de loi et règlements qui visent plus particulièrement des sujets d’intérêt notarial.

Le Centre de documentation de la Chambre des notaires du Québec est toujours à votre disposition pour vous renseigner au sujet de la mise à jour d’une loi, d’un règlement ou de toute nouvelle législation.

LÉGISLATION PROVINCIALE	ENTRÉE EN VIGUEUR	GAZETTE OFFICIELLE PARTIE II
Activités cliniques en matière de procréation assistée (Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée) (L.Q. 2009, c. 30)	Projet de règlement	2010, n° 12, p. 1115
Code des professions et d’autres dispositions législatives (Loi modifiant le) (L.Q. 2009, c.35) – Entrée en vigueur de certaines dispositions – Décret 175-2010	1 ^{er} avril 2010	2010, n° 12, p. 1104
Valeurs mobilières et d’autres dispositions législatives (Loi modifiant la Loi sur les) (L.Q. 2006, c.50) – Entrée en vigueur de certaines dispositions – Décret 166-2010	30 avril 2010	2010, n° 12, p. 1103
Tribunal des professions (Règlement du) Décret 176-2010	1 ^{er} avril 2010	2010, n° 12, p. 1105
Cadastre et Code civil (Loi modifiant la Loi sur le) (L.Q., 2010, c. 4, P.I. 77) Note : Cette loi modifie les articles 3042, 3043 et 3044 C.c.Q ainsi que l’article 21.3 de la Loi sur le cadastre	1 ^{er} avril 2010	

REGROUPEMENT

Comment puis-je créer de la valeur à mon étude ?

Au cours des derniers mois, nous avons eu la chance de rencontrer plusieurs notaires dans le cadre de notre présentation sur la création de valeur faisant partie du programme « Une carrière, ça se gère ». La plupart d'entre vous avaient les mêmes préoccupations et surtout la même question : « Quelle est la valeur de mon étude ? ». Cette question est des plus importantes compte tenu que la participation dans leur étude, pour la plupart des notaires en pratique privée, que ce soit en solo ou en société, représente une partie importante de leur patrimoine. Il s'agit souvent du principal placement bien qu'ils ne reçoivent pas un état de compte mensuel leur permettant d'en suivre le rendement et la valeur.



par **Éric Grondin**, ca
Samson Bélair/Deloitte et Touche s.e.n.c.r.l.

Avant de pouvoir évaluer la valeur d'une étude, il est important de comprendre quels sont les éléments qui en influencent la valeur. Lors de la vente d'une résidence, de multiples efforts sont déployés pour en assurer la vente rapide et surtout pour maximiser la valeur de la transaction. Le phénomène de « home staging » a fait son apparition afin de favoriser un environnement laissant à l'acquéreur potentiel une bonne impression et de lui donner le goût d'acquiescer la demeure présentée sous son meilleur jour. Ce phénomène est aussi présent lors de la vente en partie ou en totalité d'une étude. Le « business staging » pousse ici le notaire à revoir les éléments de sa pratique afin de maximiser sa valeur et d'obtenir ainsi le meilleur prix possible. Ces éléments de création de valeur sont pour nous les vecteurs à considérer pour améliorer la valeur de l'étude. Certains d'entre eux nécessitent plus d'effort et sont plus longs à mettre en place, mais d'autres ne nécessitent qu'un seul changement dans nos habitudes quotidiennes. La valeur d'une étude résulte en la somme de plusieurs éléments qui, une fois bien coordonnés et structurés, auront aussi un impact sur la rentabilité annuelle de la pratique.

PARMIS LES PRINCIPAUX VECTEURS, ON RETROUVE :

Genre de pratique : le fait que toutes les activités de l'étude reposent sur l'expertise et les contacts d'un seul notaire fait en sorte que la valeur de la pratique ne porte pas sur l'étude, mais bien sur le notaire lui-même. Il devient difficile de transférer et de monnayer cette valeur lors d'une transaction. Le transfert doit se faire sur une période assurant un transfert du lien de confiance et d'affaires.

Contenu et taille du greffe : pour le notaire, le greffe est en fait une banque d'opportunités d'affaires s'il est bien utilisé. La valeur d'un greffe ne réside pas seulement dans son ampleur, mais également dans sa qualité et dans le potentiel futur de mandat qui peut en découler. Un notaire qui maîtrise bien le contenu de son greffe et l'exploite à son maximum peut générer d'autres opportunités d'affaires.

Type de clientèle : une clientèle diversifiée avec des besoins récurrents est plus attrayante pour un acquéreur potentiel. De plus, le fait de pouvoir offrir plusieurs services sous un même toit (famille, immobilier, successions et testaments, commercial) permet d'élargir le bassin de clientèle.

Équipe de travail : la qualité des ressources humaines permet de structurer la pratique pour ainsi permettre au notaire de se concentrer sur des tâches à plus grande valeur ajoutée pour son service aux clients et au développement d'affaires. La présence d'une équipe active auprès de la clientèle fait en sorte de sécuriser la valeur d'une étude sur l'entité plutôt que sur le notaire.

Documentation et outils de gestion : une étude qui dispose d'une bonne gestion dans la réalisation de ses dossiers (archivage, contrat de service, feuille de temps, etc.) rassure un acquéreur potentiel et lui démontre une saine gestion des opérations en minimisant les possibilités de surprise après l'achat. De plus, une bonne

structure de travail jumelée à une bonne équipe fait en sorte de maximiser la rentabilité des dossiers et, par le fait même, de la pratique.

Voilà donc sommairement présentés certains vecteurs de création de valeur à considérer. Dans un prochain article, nous nous attarderons aux vecteurs touchant davantage le volet financier par l'entremise des outils de gestion. Leur importance dans la gestion et la rentabilité de l'étude est primordiale et, par ricochet, affecte sa valeur. ●



SYLVAIN GUITARD NOTAIRE

Services professionnels de consultation pour les notaires :

- planification fiscale et successorale
- réorganisation corporative
- gels successoraux
- fiscalité
- taxe de vente
- fiducie testamentaire et entres vifs
- droit international privé

514.954.3118
sguitard@blgcanada.com

Calgary | Montréal | Ottawa
Toronto | Vancouver | Région de Waterloo
Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L. | Avocats |
Agents de brevets et de marques de commerce
blgcanada.com



D'abord le service.

BOÎTE AUX LETTRES

Examen des titres

Consentement, concours ou simple signature

On rencontre assez souvent dans la pratique des cas semblables aux suivants :

1° Une épouse vend un immeuble faisant partie de la communauté de biens existant entre elle et son mari. Ce dernier intervient à l'acte « pour y donner son concours ».

2° Deux époux séparés de biens sont propriétaires indivis d'un immeuble. Un seul des deux, par exemple l'épouse, vend la totalité de l'immeuble et son mari intervient à l'acte « pour y donner son consentement ».

3° Un mari vend un immeuble de la communauté de biens existant entre lui et son épouse. Celle-ci signe l'acte sans plus.

Ce ne sont là, bien sûr, que quelques exemples, et on pourrait imaginer plusieurs scénarios tirés du droit matrimonial ou encore, plus généralement, de toute situation où une personne doit agir avec une autre.

Dans chacun des cas évoqués plus haut, imaginons que le titre est bloqué par un confrère pour les raisons suivantes qui, selon lui, exigent un correctif :

- > Dans le premier cas, ce n'est pas l'épouse qui aurait dû comparaître pour vendre, mais plutôt le mari avec le concours de son épouse; l'article 1292 C.c.B.C. est clair à ce sujet.
- > Dans le second cas, les époux étant copropriétaires, tous deux auraient dû comparaître comme vendeurs, non pas seulement l'épouse.
- > Dans le dernier cas, l'épouse aurait dû donner son concours à l'acte, tel qu'exigé par l'article 1292 C.c.B.C., et non pas seulement sa simple signature.

Ces trois actes de vente ne constituent certes pas des modèles à suivre, mais de là à les considérer comme invalides et à exiger leur correction, il y a une marge qu'un examinateur de titres, à notre avis, ne saurait franchir sans commettre un abus de droit.

Tout tient dans l'analyse des mots formant le titre de la présente étude.

Le mot « **consentement** » signifie : acquiescement donné à quelque chose, décision de ne pas s'y opposer. Le mot « **concours** » signifie : participation à un acte posé par un autre en vue, soit de l'autoriser, soit de l'approuver. Ce sont là des définitions tirées de dictionnaires usuels. Quant à la simple « **signature** », nous nous permettons de reprendre ici, en résumé, la définition qu'en donne le grand juriste français René Savatier :

« La signature est l'empreinte personnelle par laquelle un individu atteste non seulement son consentement, mais sa présence physique, en laissant une trace non équivoque de son regard sur l'acte. »

Comme on peut le constater, il n'y a pas de différence notable entre chacun de ces mots. À toutes fins utiles, tous trois veulent dire juridiquement la même chose : l'adhésion à l'acte, son approbation et le refus de le remettre en cause. Finalement, dans tous les cas exposés plus haut ou autres cas semblables, ces trois mots ont chacun le même effet indiscutable, celui de rendre l'acte valide. On pourrait aussi soutenir que consentir, de quelque manière que ce soit, à ce qu'une autre personne vende nos droits dans un bien équivaut à conférer à cette autre personne un mandat exprès de les aliéner.

Il importe de dire ici que nous ne pouvons qu'être en désaccord sur ce qui est écrit sous le titre « Absence de pouvoirs de la femme sur les immeubles communs », dans *L'examen des titres immobiliers*¹, ouvrage par ailleurs excellent dans son ensemble. On y laisse entendre, en s'appuyant sur l'arrêt *Lacroix c. Tardif*², qu'une vente consentie par l'épouse, avec l'autorisation, mais non le concours de son mari, d'un immeuble faisant partie de la communauté de biens, serait une vente nulle.

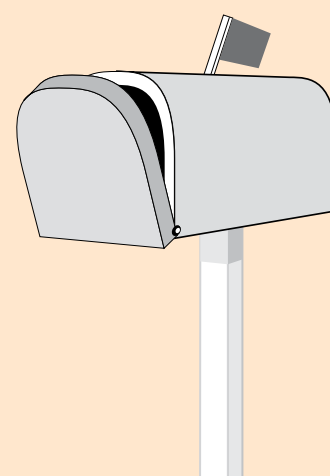
Il ne faut pas oublier que cet arrêt de la Cour d'appel remonte à plus de 80 ans (1927), alors qu'existaient, d'une part, l'incapacité juridique de la femme mariée et, d'autre part, l'article 1312 C.c.B.C., lequel prescrivait que la séparation de biens judiciaire demeurerait sans effet tant qu'elle n'avait pas été exécutée. Or, dans l'affaire en cause, l'épouse s'était portée venderesse en se prétendant judiciairement séparée de biens, alors que cette séparation n'avait jamais été suivie d'exécution et que, par conséquent, l'immeuble acquis

par l'épouse après le jugement de séparation de biens faisait toujours partie de la communauté³; quant au mari, il avait donné son autorisation dans l'acte de vente. Nonobstant cette autorisation, le mari invoqua la nullité de cet acte en plaidant, en résumé, ce qui suit : « Je croyais que l'immeuble appartenait à mon épouse à cause de notre séparation de biens judiciaire, c'est pourquoi je lui ai donné mon autorisation maritale; si j'avais su que l'immeuble faisait toujours partie de la communauté de biens, jamais je n'aurais consenti à ce que mon épouse le vende. »

Compte tenu de la législation existant à l'époque, le tribunal a jugé cette argumentation recevable. Or celle-ci ne le serait certainement plus aujourd'hui pour deux raisons évidentes. Depuis le 2 avril 1981, la séparation de biens judiciaire prend effet dès la date du jugement qui la prononce, sans besoin d'aucune exécution. Quant à l'incapacité juridique de la femme mariée et à la nécessité de l'autorisation maritale, ces abominations, tout à fait inconcevables de nos jours, ont heureusement disparues de notre droit civil depuis le 1^{er} juillet 1964. L'autorisation du mari dans l'acte serait sûrement interprétée aujourd'hui comme son consentement personnel, ou encore comme un mandat exprès de représentation en vertu de l'article 443 C.c.Q. ●

Yvan Desjardins, notaire et professeur honoraire
Faculté de droit de l'Université de Montréal

- 1 Jean GAGNON, 3^e édition par Lucie Laflamme, Marie Galarneau et Pierre Duchaine, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2009, p. 393.
- 2 (1927) 42 B.R. 252.
- 3 Roger COMTOIS, *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*, Montréal, Recueil de droit et de jurisprudence, 1964, n° 113.



Coffre-Forts CB-2000 Inc Expertise-conseil en sécurité depuis 30 ans
DIRECTEMENT DU FABRICANT
Le meilleur choix qualité-prix dans l'industrie

- Classeur Vertical et latéral anti-feu
- Vente
- Achat
- Neuf & usagé
- Réparation
- Installation
- Déménagement

URGENCE 24H

514 257-5880
1-877-857-5880
www.cb2000.ca
2405 Ville-Marie

ESTIMATION GRATUITE

www.chairedunotariat.qc.ca

Chaire du notariat
Université de Montréal

B é b é e s t a r r i v é !

Demandez votre Trousse
NOUVEAUX PARENTS

À VOTRE ÉCOUTE

LE GROUPE
RENAUD ASSOCIÉS INC.
1 888 687 9197

COMMUNIQUÉ

L'Association des juristes italo-canadiens du Québec vous invite à son banquet annuel et à un colloque

Le président de l'AJICQ, le notaire Perry Mazzanti, vous convie à la 6^e édition du Banquet annuel de l'Association des juristes italo-canadiens du Québec (AJICQ). La soirée visera notamment à rendre hommage à Rita Le De Santis, associée chez Davies Ward Phillips & Vineberg.

L'événement aura lieu le **18 juin 2010**, à la salle de réception Le Rizz (6630, rue Jarry Est, St-Léonard). Le coût pour y participer est de **110 \$ par personne**.

Pour inscription et information, communiquez avec Marie-Ève Leblond, à meleblond@barreau.qc.ca ou avec Mario Spina, au 514-842-8378.

COLLOQUE DE L'AJICQ – 5 JUIN 2010

Dans le cadre des programmes de formation continue obligatoire du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec, l'AJICQ vous offre une journée complète de formation sur une variété de sujets (**7 heures de formation permanente reconnue**).

La journée de formation aura lieu le **5 juin 2010** à l'hôtel Auberge Universel (5000, rue Sherbrooke Est, Montréal). La journée débutera à 8 h et se terminera à 17 h. Le coût d'inscription est de **130 \$**.

Pour plus d'informations, communiquez avec Marie-Ève Leblond, à meleblond@barreau.qc.ca.

Au programme :

- > Responsabilité des tiers pour les dettes fiscales (J. Starnino)
- > Québec's Charter of the French language (D. Mazzone)
- > La juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de service de conseil financiers et sujets connexes (M. Naccarato, C. Duclos et A. Létourneau)
- > Hypothèques légales de la construction (E. Forlini) ●

COMMUNIQUÉ

Remise des prix d'excellence de la CNQ aux meilleurs étudiants



Pour l'Université de Montréal, le prix d'excellence 2009 de la CNQ a été remis à Julie Cloutier par le président de l'Ordre, Jean Lambert. Emery Brunet s'est également mérité ce prix mais était absent lors de la prise de photo officielle. ●

AVIS DE RADIATION

Prenez avis que **Mario Tremblay**, autrefois notaire à Montréal, a été radié de **façon temporaire** du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, pour une période de **huit semaines** aux termes d'une décision rendue par le Conseil de discipline, le 26 février 2010, laquelle est **devenue exécutoire le 8 mars 2010**.

Le 7 juillet 2009, le Conseil de discipline a déclaré l'intimé coupable notamment des infractions suivantes:

Chef n° 2 : À Montréal, le ou vers le 23 décembre 2004, avoir, sans l'autorisation de ses clients, prélevé des honoraires et débours à même les fonds qu'il détenait en fidéicommis pour une somme de 1 456,50 \$ à partir du compte client ouvert dans le cadre d'une succession.

Chef n° 5 : À Montréal, le ou vers le 31 juillet 2006, à l'occasion d'un acte de vente, avoir fait défaut de retenir en fidéicommis une partie des fonds jusqu'à l'inscription dudit acte de vente et son indexation au registre foncier.

Chef n° 7 : À Montréal, depuis le 3 décembre 2007, à même les fonds qu'il détenait en fidéicommis, avoir utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients une somme de 2 000 \$ qui lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'un dossier.

Chef n° 9 : À Montréal, entre le ou vers le 16 juillet 2008 et le ou vers le 3 septembre 2008, avoir entravé l'enquête d'un syndic adjoint en refusant de donner suite à une demande de transmission d'un document intitulé «Suivi des radiations» ou «Tableau des quittances».

Le tout en contravention aux dispositions des articles 1, 13, 54 et 56 7^e du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]), de l'article 26 5^e du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 6144 [R.R.Q., c. N 3, r.1.1]) et de l'article 114 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

Le Conseil de discipline a imposé à l'intimé une radiation temporaire de deux semaines pour chacun des deuxième et cinquième chefs et de quatre semaines pour chacun des septième et neuvième chefs. Les périodes de radiation temporaire sur les deuxième, cinquième et neuvième chefs sont à purger concurremment. De plus, le Conseil a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel. ●

Montréal, le 13 avril 2010.

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline

Un don planifié pour la
recherche et la
prévention de demain

465, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A8



FONDATION
DES MALADIES
DU CŒUR
DU QUÉBEC

Toutes les 27 minutes, quelqu'un meurt d'une maladie du cœur au Québec. Une statistique préoccupante puisqu'au 21^e siècle, ces maladies seront la première cause de décès dans le monde. Investissez maintenant dans l'avenir de votre famille et de notre société et contribuez par un don planifié à financer à long terme la recherche et la prévention de demain. Pour plus de renseignements sur notre Fonds de dotation, contactez Mme Lucille Grimard (514) 871-1551, poste 227 ♥ 1 800 567-8563

AVIS DE RADIATION

Prenez avis que **Jean Drouin**, autrefois notaire à Saint-Anaclet, a été radié de **façon temporaire** du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, pour une période de **trois mois** aux termes d'une décision rendue par le Conseil de discipline, le 21 décembre 2009, laquelle est **devenue exécutoire le 6 avril 2010**.

Le 21 décembre 2009, le Conseil de discipline a déclaré l'intimé coupable notamment des infractions suivantes :

Chef n° 2 : À Rimouski, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2005, lors de l'instrumentation de 11 actes de vente reçus par l'intimé, avoir :

- > omis d'informer ses clients des conséquences juridiques de l'acte qu'ils s'approprièrent à signer;
- > omis d'exercer son devoir de conseil;
- > procédé à la signature de l'acte en omettant d'inscrire la date de l'acte et son numéro de minute sur l'original à l'égard de 10 actes;
- > inscrit une date inexacte à un acte.

Chefs n° 5 à 7 : À Rimouski, avoir fait défaut d'avoir, dans les plus brefs délais après la signature d'actes de vente ou de prêt reçus entre le 24 décembre 2004 et le 19 novembre 2007, de veiller à la signature de 119 actes de radiation s'y rapportant.

Chef n° 10 : À Rimouski, le ou vers le 31 mars 2007, avoir fait une fausse déclaration quant à la publication des actes de radiation lors de son inscription annuelle au Tableau de l'Ordre des notaires du Québec.

Chef n° 12 : À Rimouski, entre le 22 août et le 1^{er} septembre 2007, avoir fait défaut de répondre, dans un délai raisonnable, aux réquisitions d'un inspecteur.

Chefs n° 13 à 19 : À Rimouski, avoir fait défaut de répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes d'un syndic adjoint contenues à ses correspondances des 17 janvier, 1^{er}, 11, 12, 22 et 28 février et 4, 11, 18 et 19 mars 2008.

Le tout en contravention aux dispositions des articles des articles 50 et 58 de la *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-3), 7, 16, 23 et 59 du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]), 21.6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires* ((1995) 127 G.O. II, 1923 [R.R.Q., c. N-2, r. 15.3]), et 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

Le Conseil de discipline a imposé à l'intimé une radiation temporaire d'une semaine pour le chef n° 10, de deux mois pour chacun des chefs n° 12 à 19, et de trois mois pour chacun des chefs n° 2, 5 à 7, le tout à purger concurremment, et a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel.

L'intimé s'est pourvu en appel desdites sanctions, il s'est ensuite désisté de son appel et par jugement rendu le 31 mars 2010, le Tribunal des professions a donné acte dudit désistement.

Montréal, le 14 avril 2010.

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline

Prenez avis que **Serge Fernandez**, autrefois notaire à Montréal, a été radié de **façon temporaire** du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, pour une période de **trois mois** aux termes d'une décision rendue par le Conseil de discipline, le 26 février 2010, laquelle est **devenue exécutoire le 2 mars 2010**.

Le 13 août 2009, le Conseil de discipline a déclaré l'intimé coupable des infractions suivantes :

Chef n° 1 : À Montréal, depuis le 9 juillet 2007, à même les fonds qu'il détenait en fidéicommiss, d'avoir utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients une somme de 27 500 \$ qui lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession.

Chef n° 2 : À Montréal, le ou vers le 9 juillet 2007, d'avoir omis d'agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête des parties, notamment en omettant d'informer une institution financière qu'elle ne détient pas une bonne et première hypothèque de premier rang dans un dossier.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 7 et 56 7° du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]).

Le Conseil de discipline a imposé à l'intimé une radiation temporaire de trois mois pour le premier chef et de deux mois pour le deuxième chef à purger concurremment et a ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel.

Montréal, le 13 avril 2010.

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline

AVIS DE DÉMISSION

Les notaires dont les noms suivent ont donné au Secrétaire un avis de leur démission, laquelle a pris effet aux dates indiquées, à savoir :

NOM	DATE DE PRISE D'EFFET	NOM	DATE DE PRISE D'EFFET
→ Madeleine Amyot (Lieu d'exercice : Brossard)	31 mars 2010	→ Marie-Pier Bédard-Bergeron (Lieu d'exercice : Joliette)	7 avril 2010
→ Danielle Bellemare (Lieu d'exercice : Québec)	31 mars 2010	→ Claudette Buisson (Lieu d'exercice : Saint-Jérôme)	7 avril 2010
→ Marc Gaudreau (Lieu d'exercice : Saint-Rédempteur)	31 mars 2010	→ Jacques Côté (Lieu d'exercice : Victoriaville)	7 avril 2010
→ Roger Lagacé (Lieu d'exercice : Montréal)	31 mars 2010	→ Louis-Denis Doyon (Lieu d'exercice : Tring-Jonction)	7 avril 2010
→ Marie Danielle Lampron (Lieu d'exercice : Saint-Hyacinthe)	31 mars 2010	→ Claude Dufour (Lieu d'exercice : Québec)	7 avril 2010
→ Nadine Lebreux (Lieu d'exercice : Gaspé)	31 mars 2010	→ Yves Ethier (Lieu d'exercice : Saint-Jérôme)	7 avril 2010
→ Marie-Christine Potvin (Lieu d'exercice : Verdun)	31 mars 2010	→ Guy La Haye (Lieu d'exercice : Beloeil)	7 avril 2010
→ Gaétan Poulin (Lieu d'exercice : St-Augustin-de-Desmaures)	31 mars 2010	→ Jean-Paul Rousseau (Lieu d'exercice : Saint-Narcisse)	7 avril 2010
→ Jean Rousse (Lieu d'exercice : Laval)	31 mars 2010	→ Réal Tremblay (Lieu d'exercice : Baie-Comeau)	7 avril 2010
→ Georges Ashby (Lieu d'exercice : Saint-Hyacinthe)	7 avril 2010	Annie Auger, notaire Secrétaire adjoint	

IN MEMORIAM

par **Julien S. Mackay**, notaire

Gilbert LEROUX, notaire à St-Bruno-de-Montarville, est décédé le 5 avril 2010 à l'âge de 76 ans. Après avoir reçu sa licence en droit avec distinction de la Faculté de droit de l'Université de Montréal en 1959, il a été assermenté notaire le 14 juin 1960. Son greffe contenant 34 462 minutes sera cédé à son fils Charles Leroux, aussi notaire à St-Bruno. Il a fait toute sa carrière au sein de l'étude Leroux & Delorme.

Érik LESSARD, d'abord notaire à Upton et ensuite notaire à Granby, est décédé le 30 mars 2010 à l'âge de 43 ans. Son inscription au Tableau de l'Ordre est le 22 juin 1995. Il travaillait au sein de l'étude Vachon Lessard, notaires à Granby. Une partie de son greffe jusqu'à la minute 2 205 en date du 12 septembre 2003 a été cédée au notaire Christian Daviau de Upton. Le reste de son greffe jusqu'à la minute 4 308 sera sous la garde provisoire du notaire Jean-Guy Vachon.

Yvon GARDNER, d'abord notaire à Sherbrooke et ensuite notaire à Thetford Mines, est décédé le 7 mars 2010 à l'âge de 70 ans. Son inscription au notariat est le 21 mai 1970. Il a cessé d'exercer le 15 mai 1995 et a été nommé notaire honoraire le 17 juin 1995. Son greffe contenant 12 890 minutes a été cédé le 15 mai 1995 à Marie-Klaude Paquet, notaire à Thetford Mines.

Il était le frère de Pauline Gardner, notaire à Longueuil. Il avait exercé avec son frère Jean-R. Gardner (1970-1995) à l'étude Gardner & Gardner et cette complicité fraternelle s'est développée au-delà de la pratique notariale, dans un grand projet acéricole, dans une société de foresterie et dans une entreprise de développement immobilier en Floride.

Martin LACROIX, notaire à Saint-Jean-sur-Richelieu, est décédé le 9 avril 2010 à l'âge de 40 ans. Il exerçait à l'étude Gagnon Lacroix. Il a été inscrit au Tableau de l'Ordre le 4 avril 1995. Son greffe contenant 8 518 minutes sera sous la garde provisoire du notaire Martin Gagnon.

Il était le fils du notaire Gérald Lacroix de Saint-Jean-sur-Richelieu. Il était le vice-président du Club d'affaires du Haut-Richelieu, membre du réseau Juris-Conseil et impliqué dans plusieurs de ses comités, membre du CA de la Caisse populaire Desjardins Sieur d'Iberville, membre de la Chambre de commerce locale, membre du Centre d'action bénévole d'Iberville et de la région, membre organisateur depuis plus de 20 ans de la marche du pardon le Vendredi saint pour la paroisse Saint-Athanase d'Iberville.

Marcel LAPOINTE, notaire à Victoriaville, est décédé le 19 mars 2010 à l'âge de 60 ans. Il a été inscrit au Tableau de l'Ordre le 28 juin 1989. Son

greffe contenant 1 845 minutes sera sous la garde provisoire de Josée Morin, notaire à Victoriaville. Le notaire Lapointe exerçait seul.

Jacques BEAUDOIN, autrefois notaire à Scotstown et ensuite à Drummondville, est décédé le 4 avril 2010 à l'âge de 85 ans. Sa date d'inscription au Tableau de l'Ordre est le 17 juillet 1948 et il a cessé d'exercer le 1^{er} avril 1988. Son greffe contenant 21 450 minutes a été cédé au notaire Jean Shooner de Drummondville.

Il était le frère du notaire Pierre Beaudoin, en service pendant longtemps à la Curatelle Publique et qui continue à donner des cours aux futurs retraités. Il était aussi le frère de Charles Beaudoin (1948-2009), notaire à Scotstown de 1948 à 1954 alors qu'il a quitté la profession pour le sacerdoce. Ils étaient tous les trois les fils du notaire Émile Beaudoin de Scotstown (1912-1952). Il était aussi l'oncle du notaire Yves Beaudoin de Saint-Hubert, de Charles Beaudoin, notaire à Longueuil, et de Marie-Josée Beaudoin, notaire à Sherbrooke.

Très impliqué dans sa communauté, il a été co-fondateur de la Caisse populaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville et président de son conseil d'administration pendant 25 ans, président de la Commission scolaire de Drummondville, président du Conseil arbitral de l'Assurance chômage, bénévole à l'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac

pendant plus de 15 ans, où d'ailleurs ont eu lieu ses funérailles, trésorier de la Fabrique de la paroisse d'Austin durant de nombreuses années.

Pierre-Paul TURGEON, autrefois notaire à Québec, est décédé le 5 avril 2010 à l'âge de 92 ans. Il a été inscrit au Tableau de l'Ordre le 15 juillet 1944 et il a cessé d'exercer le 1^{er} janvier 1982. Son greffe contenant 7 303 minutes a été déposé à la Cour supérieure de Québec en 1989.

C'est le notaire Turgeon qui possédait l'original du manifeste signé en 1840 par un groupe de notaires de la ville de Québec conscients qu'il fallait une loi d'encadrement des règles régissant notre profession, ce qui fut fait par l'adoption de la première loi de création de la Chambre des notaires le 28 juillet 1847. Il a depuis déposé ce précieux document historique aux Archives nationales de Québec.

Nous désirons offrir toutes nos condoléances à la famille et aux amis de ces notaires.

Prière de m'informer par courriel ou autrement si vous avez connaissance du décès d'un notaire ou d'un ex-notaire dans votre région: juliensmackay@videotron.ca. Je tiens à remercier, au nom de l'ensemble des notaires, tous ceux qui m'ont informé de tels décès qui, autrement, n'auraient peut-être pas été connus par les notaires encore en exercice.

L'HUISSIER DE JUSTICE

Votre partenaire lors d'inventaire des biens d'une succession

LE CONSTAT PAR HUISSIER

- une preuve en cas de litige
- la mémoire des faits



Chambre des huissiers de justice du Québec

www.chjq.ca

Déjeuner-causerie sur les erreurs occasionnelles en matière de fiducies* Présenté par le Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF.com

CLIENTÈLE CIBLE

Ce déjeuner-causerie s'adresse aux notaires, juristes, comptables et autres professionnels qui veulent en savoir plus sur les erreurs occasionnelles commises dans la pratique courante au niveau des fiducies entre-vifs et testamentaires et qui entraînent des conséquences fiscales défavorables.

OBJECTIF DU DÉJEUNER-CAUSERIE

Améliorer vos connaissances en matière de fiducies, connaître certains des problèmes fiscaux rencontrés en pratique et les solutions possibles à envisager à l'égard de ce sujet qui n'est pas toujours bien maîtrisé tant par les professionnels que par les autorités fiscales.

DATES ET ENDROITS DU DÉJEUNER-CAUSERIE AU COÛT DE 44,95 \$ PLUS TAXES PAR PARTICIPANT

- **LAVAL**, le mardi 8 juin 2010, de 8h à 10h au Château Royal de Laval, 3500, boul. du Souvenir
- **LONGUEUIL**, le mercredi 9 juin 2010, de 8h à 10h à l'hôtel Gouverneur de l'Île Charron, 2405, Île Charron
- **QUÉBEC**, le jeudi 17 juin 2010 au Plaza Québec, 3031, boul. Laurier

INFORMATION ET INSCRIPTION

Veuillez consulter la description complète des aspects traités lors du déjeuner-causerie et procéder à votre inscription en ligne via le lien Web suivant: www.cqff.com/formulaire_dejeuner.htm ou nous joindre directement par téléphone au 450-973-3472 – Laval, 514-333-3472 – Montréal ou au 1-888-973-3472 – sans frais.

FORMATEURS

Voilà une occasion en or où pendant deux heures, vous pourrez écouter deux fiscalistes d'expérience en matière de fiducies, **Richard Chagnon, Notaire, M.Fisc.** et **Isabelle Fecteau, Notaire, M.Fisc.** et leur poser des questions. Des commentaires appuyés par des exemples « de la vraie vie » vous seront fournis par nos animateurs afin que vous vous sentiez plus à l'aise avec ce genre de dossier. Une documentation de soutien vous sera remise.

*Une demande de reconnaissance a été déposée auprès de la Chambre des notaires aux fins de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires*.

PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce ou une publicité dans l'Entracte, communiquez avec Josée Lestage au 514-879-1793, poste 5212 ou transmettre directement votre petite annonce de 50 mots maximum par courriel à josee.lestage@cdnq.org. Gratuit pour les notaires (petites annonces).

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ?

Vous êtes notaire ou collaboratrice et êtes à la recherche d'un nouveau défi? Savez-vous que l'Inforoute notariale répertorie en ligne les offres d'emploi? Vous les trouverez sous la rubrique portant le même nom. Par ailleurs, si vous êtes employeur et que vous désirez embaucher un notaire ou une collaboratrice, un formulaire à remplir est disponible au même endroit. Pour plus de renseignements, contacter Josée Lestage à josee.lestage@cdnq.org.

NOTAIRE RECHERCHÉ

Étude située à Laval, spécialisée en droit immobilier, succession, procédures non contentieuses et droit des sociétés, recherche notaire avec ou sans expérience. Excellente maîtrise du français et de l'anglais, connaissance du Pro-Cardex (un atout). Transmettre votre curriculum vitae par courriel à mlavoie@notarius.net.

Notre étude (Solomon & Malus) à Montréal est à la recherche d'un notaire autonome et débrouillard, avec expérience en droit immobilier, examen de titres et succession. Poste à temps plein. Transmettre votre curriculum vitae par télécopieur au 514-875-6419.

Étude de Trois-Rivières, associée à un cabinet d'avocat, recherche un notaire motivé, polyvalent et méticuleux. Poste disponible dès maintenant. Temps complet. Expérience de trois à cinq ans. Doit démontrer des aptitudes pour la communication orale et écrite, un souci du travail et un respect des échéanciers. Travail axé sur le droit immobilier avec possibilité de développer une spécialité différente. Contacter Jinny Bonneville au 819-374-6241 ou, par courriel, à jbonneville@lml-associes.com.

Gagné Isabelle Patry Laflamme & Associés, notaires inc., membre du réseau PME Inter à Gatineau, recherche un notaire examinateur de titres pour se joindre à notre équipe de recherchistes. Emploi à temps complet. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à lucie-hotte@gipl.qc.ca.

Notaire salarié demandé pour étude établie à Montréal, avec opportunité d'acheter une partie du greffe. Contacter F. Germain au 514-254-7511, poste 4.

Étude bien établie dans l'Outaouais recherche notaire, avec ou sans expérience, désirant relever un défi de croissance. L'anglais est un atout. Le désir de se spécialiser dans un domaine non traditionnel est un avantage certain. Communiquer avec Stéphane Riel au 819-561-2224, poste 18, ou par courriel à striel@desnoyerslaroche.com.

OFFRE D'EMPLOI

Étude de pratique générale recherche collaboratrice avec/sans expérience pour poste à temps plein ou partiel. Bonne connaissance de l'informatique, bilinguisme, initiative, sens des responsabilités et de l'organisation et bon esprit d'équipe. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à Dina Dimitratos (dina.dimitratos@notarius.net) ou par télécopieur au 514-903-6263.

Étude située à Mirabel (Saint-Janvier) recherche une secrétaire juridique avec au moins cinq ans d'expérience. Poste permanent et plein temps. Connaissance de Para-Maître et BCE Emergis requise. Excellent français, connaissance de l'anglais un atout. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à ldcorbeil@ltnotaires.com ou par télécopieur au 450-435-1521.

Étude établie à Laval recherche secrétaire juridique à temps plein, poste permanent (35 heures/semaine) avec ou sans expérience. Excellent français et anglais. Poste disponible dès maintenant. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à ldclermont@lavoienotaire.ca ou par télécopieur au 450-682-8340.

Étude bien établie dans l'Outaouais recherche un technicien juridique désirant travailler dans le domaine du droit de la personne (procédures non contentieuses, droit matrimonial, testament fiduciaire). Connaissance de l'anglais parlé et écrit exigée. Expérience minimum de deux ans. Communiquer avec Stéphane Riel au 819-561-2224, poste 18 ou par courriel à striel@desnoyerslaroche.com.

OFFRE DE SERVICE

Finissante au baccalauréat en droit recherche emploi d'été dans une étude de la région de Québec ou de Sherbrooke. Souriante, minutieuse et disciplinée. Disponible à partir du 28 avril 2010 à raison de trois jours/semaine. Contacter Liette par courriel à Liette.Ayotte@usherbrooke.ca.

Finissante au baccalauréat en droit recherche emploi d'été dans une étude de la région 3 et aux alentours. Disponible à partir du mois de mai. Organisée, sociable et motivée. Contacter Johanie au 418-240-6185 ou par courriel à joh_gagnon@hotmail.com.

Finissante au baccalauréat en droit recherche un emploi d'été dans une étude de la région de Québec. Disponible à partir du 30 avril 2010. Dynamique, motivée et sachant faire preuve d'initiative. Contacter Andy-Fay au 418-614-1657 ou, par courriel, à andy-fay.provencher.1@ulaval.ca.

Samir Hamrani, notaire stagiaire français de 23 ans, cherche un stage de six mois rémunéré au sein d'une étude dès octobre 2010. Motivé, rigoureux et dynamique, cette expérience internationale complètera une solide formation de droit international privé et de droit civil français. Diplômé du Centre Supérieur d'Études Notariales. Pratique de l'anglais et de l'espagnol. Courriel : hamrani.samir@yahoo.fr.

Technicienne juridique depuis 2002. Temps plein ou temps partiel. Secteurs : Laval, Lanaudière, Montréal-Est (autres secteurs à discuter). Appeler au 450-471-4099 ou envoyer un courriel à cpjuridique@yahoo.ca.

Vous faites face à des dossiers complexes pour lesquels vous ne détenez pas l'expertise nécessaire? Notaire-fiscaliste pratiquant uniquement dans les domaines du droit des affaires et du droit corporatif, de la fiscalité, de la création de fiducies ainsi qu'en règlement de successions est à la recherche de partenaires d'affaires, notaire ou autres professionnels, pour échange de références ou dossiers en sous-traitance. Récompense pour référence. Contacter Elizabeth C. Lamarre au 450-553-6014 ou www.elizabethlamarre.com.

Étudiant au DDN recherche stage à Québec ou en région pour débiter le 31 mai 2010. Polyvalent, dynamique et travaillant. Intérêt particulier pour le droit des successions et le droit immobilier. Très bonne connaissance de l'anglais. Contacter David Rouleau au 418-658-0321 ou par courriel à rouleau99@hotmail.com.

Propos d'Art, évaluateur en œuvres d'art depuis 15 ans, offre un service d'inventaire et d'évaluation aux fins de partage, de vente et d'assurances selon la valeur marchande (œuvres d'art, bijoux, argenterie, mobilier, porcelaine, etc.) pour vous et vos clients. Membre de International Fine Art Appraisers. Contactez-nous au 514-251-8326 ou info@proposdart.com.

MILIEUX DE STAGE RECHERCHÉS

Vous désirez vous adjoindre les services d'un stagiaire dynamique et motivé? Des étudiants de l'Université de Sherbrooke/Campus de Longueuil sont prêts à se joindre à votre équipe. Pour en savoir plus sur nos candidats et notre programmation, contacter Amélie Lavigne, coordonnatrice du programme 2^e cycle en droit notarial/Campus de Longueuil au 450-463-1835, poste 61839.

DRIT DE L'EAU

Questions juridiques relatives aux droits de propriété riveraine aux lacs, rivières, fleuves? aux droits hydrauliques? aux droits de chasse et de pêche? au droit seigneurial? Trente ans d'expertise gouvernementale et privée maintenant à votre service. Contacter Jean Poitras, notaire, au 418-286-4492 ou, par courriel, à jeancol@globetrotter.net.

 ACQUISITIONS PARTENARIATS ententes équitables inc.			
ESTIMATION D'ÉTUDES NOTARIALES ⁽¹⁾ ↓ • Incorporation & roulement • Planification de votre retraite • Achat-vente Notre vision de l'évaluation : « Le notaire Benoit Cloutier en traite sur notre site <i>web</i> » Pour en savoir plus, visiter www.amalgama.biz (1) Nous produisons un rapport écrit détaillé.	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'ÉTUDES NOTARIALES DANS TOUT LE QUÉBEC Pour plus de détails, consulter www.amalgama.biz		
	RECHERCHONS <table border="1"> <tr> <td> ÉTUDES À TRANSFÉRER • par vente • par regroupement </td> <td> ACQUÉREUR(E) D'ÉTUDE • solo • en équipe </td> </tr> </table>	ÉTUDES À TRANSFÉRER • par vente • par regroupement	ACQUÉREUR(E) D'ÉTUDE • solo • en équipe
	ÉTUDES À TRANSFÉRER • par vente • par regroupement	ACQUÉREUR(E) D'ÉTUDE • solo • en équipe	
	REGROUPEMENTS <table border="1"> <tr> <td> AVEC LA RELÈVE = ↓ ACQUÉREUR(E) ÉVENTUEL(LE) </td> <td> TRADITIONNELS = ↓ SPÉCIALISATION </td> </tr> </table>	AVEC LA RELÈVE = ↓ ACQUÉREUR(E) ÉVENTUEL(LE)	TRADITIONNELS = ↓ SPÉCIALISATION
AVEC LA RELÈVE = ↓ ACQUÉREUR(E) ÉVENTUEL(LE)	TRADITIONNELS = ↓ SPÉCIALISATION		
Pour plus d'informations, voir www.amalgama.biz			
« Contactez-nous en misant sur notre discrétion »			
Benoit Cloutier Notaire & conseiller juridique Habile en négociation-conseil, estimation et transfert de pratiques professionnelles	T 514 525-7676 Sans frais 1 877 525 7676 F 514 762-6166 bcloutier@amalgama.biz www.amalgama.biz		

BUREAU À LOUER

Bureau pour professionnel. 130 pi² à louer dans une société nominale d'avocats, situé dans le Vieux-Montréal sur la rue Sainte-Hélène. Réception, salle de conférence, etc. Contacter Jean François Raymond par courriel à jfraymond@bmprlex.com ou par téléphone au 514-395-9944.

Bureau à louer dans une étude située sur le boulevard Le Carrefour à Laval. Loyer mensuel de 450 \$. Contacter Tina Teolis au 450-687-7757.

Nouvelle bannière dans le courtage immobilier, recherche un notaire pour son nouveau bureau à Laval. Prix de location intéressant. Démarrer à peu de frais pour l'avenir d'une clientèle assurée! Pour plus d'information, appeler au 514-817-2856.

Vieux Ste-Thérèse sur la rive nord de Laval – Deux bureaux à louer dans un centre professionnel incluant comptables, planificateur financier et psychologues. Service de réception et entretien ménager, salle de conférence, stationnement, cuisinette. Électricité et chauffage inclus. Appeler au 514-962-4960.

Centre-ville de Montréal – Cabinet de fiscalistes offre bureaux à louer sur l'avenue McGill College au 19^e étage. Location partielle possible. Possibilité de synergie et références. À partir de 850 \$ par mois. Contacter Marcel Racicot au 514-286-9995 ou Claude Charron au 514-874-1250.

Montréal – quartier Griffintown-Ville-Marie au pied du centre-ville (quartier en plein développement). Magnifique espace de 1 500 pi² avec réception, plancher de bois franc neuf et belle luminosité. Édifice centenaire, ascenseur, salle de conférence. Disponible immédiatement. Possibilité de partager autres services. Contacter Charles Beaudoin au 514-234-2143.

Étude (notaire et avocat) au cœur du centre-ville de Montréal. Air conditionné. Comprenant utilisation de la salle d'attente, espace de secrétariat,

salle de conférence, voûte, etc. Disponible immédiatement. Loyer très raisonnable. Pour plus d'information : 514-842-6061 ou par courriel à dabrams@notabro.ca.

Bureaux prestigieux à louer. Situés au cœur du Mile-End – Plateau Mont-Royal. Complètement rénovés dans un immeuble centenaire. Présentement un cabinet d'avocats. Quatre bureaux fermés, deux postes de secrétariat ainsi qu'une superbe terrasse privée. Plafonds de 12 pi, climatisation centrale, photocopieur, télécopieur, six puits de lumière, TV a/c 42 po. 2 400 \$. Libre le 1^{er} juillet 2010. Contacter Martin au 514-993-4569 ou au 514-966-5261.

ÉTUDE À VENDRE

À St-Léonard, étude établie depuis 29 ans, à céder avec achalandage, meubles, informatique et bail en cours. Possibilité de travailler avec un notaire sur place ou d'être employé en vue d'acheter. Appeler au 514-254-7511, poste 4.

GREFFES RECHERCHÉS

Notaire exerçant seul au centre-ville de Montréal depuis 25 ans et dont la pratique est concentrée en droit familial et successoral cherche à acquérir greffes, même concentration, de confrères aspirant à une retraite bien méritée. La cession de votre greffe demeure une solution plus avantageuse et plus sécuritaire que le dépôt. Appelez en toute confiance au 514-845-2255. Confidentialité assurée.

GREFFE À VENDRE

Greffe à vendre situé dans l'ouest de l'île de Montréal. Possibilité de vente avec transfert de bail et bureau tout équipé. Excellente occasion pour un notaire débutant ou qui veut élargir sa pratique. Également possibilité d'association. Je suis ouverte à vos suggestions. Contacter Nicole Lauzon, notaire, au 514-620-8585.

Étude bien organisée et fonctionnelle, établie depuis de nombreuses années à Sherbrooke.

Transmettre vos coordonnées à l'adresse suivante pour obtenir toute information supplémentaire : C.P. 50, Sherbrooke (Québec) J1H 4G0.

Deux greffes totalisant plus de 16 000 minutes avec les dossiers et l'équipement. Endroit stratégique sur la rive sud de Québec (20 minutes des ponts). Prix à discuter. Immeuble commercial disponible. Appeler au 418-728-3237 (jour) et au 418-728-4135 (soir).

À VENDRE

Directement du fabricant. Vente et achat de classeurs ignifuges (vertical et latéral). Neuf et usagé. Réparation, installation, déménagement. Coffres-forts CB-2000 (2405, Place Ville-Marie, Montréal (QC) H1V 3K4). Tél. : 514-257-5880.

Deux coffres-forts de marque National de quatre tiroirs, six classeurs latéraux, une armoire à papeterie, deux armoires de rangement tous de marque Artopex (blanc et rouge brûlé), une crédence de couleur brun-noyé, un bureau de secrétaire en chêne blanc et un photocopieur avec télécopieur intégré de marque Kyocera. Contacter Robert Lavigne au 819-623-4107 ou par courriel à robert@robertlavignenotaire.com.

CONDOS À LOUER

Playa Del Coco (Costa Rica) – Situés à 20 minutes de l'aéroport de Libéria, condos à louer avec une chambre à coucher, deux chambres à coucher, et

studio, à 300 pi de la plage et à environ 12 minutes à pied du centre du village (restos, bars, boutiques, épiceries, excursions), tous équipés, air conditionné, de 70 \$ à 90 \$ US par jour. Appeler au 514-388-3868 ou 514-389-5103, ou visiter le site Web : www.costarica.cococondo.com.

New Smyrna Beach, sud de Daytona (Floride) – Condo à louer situé à 300 pi d'une plage magnifique (aucun véhicule). Deux chambres à coucher, deux salles de bain, tout équipé, piscine, bain-tourbillon. Vidéo disponible. 600 \$ US/sem. Appeler au 514-288-9241.

CHALET À LOUER

Charlevoix-Sté-Irénée, Anse-au-sac – Idéal pour deux ou quatre personnes maximum. Literie fournie. Terrasse, vue sur le fleuve et accès à la plage. 650 \$ - 700 \$ par semaine. Contacter Céline Côté au 418-652-7883 ou par courriel à boulianecote@videotron.ca.

St-Jean-de-Matha – Bord de rivière, à une heure de Montréal. Chalet de luxe entièrement rénové, quatre chambres, foyer en pierre. Activités : randonnée pédestre, kayaks, baignade, etc. Fin de semaine ou semaine pour location. Appeler au 450-679-111 (bureau) ou au 514-893-0378 (cellulaire) pour toute information. ●



Combien ça vaut ?

Il est parfois difficile de connaître la valeur d'objets de collection. Je rédige, depuis plus de 25 ans, des rapports professionnels qui font état de la valeur de :

- Monnaies canadiennes et étrangères
- Timbres canadiens et étrangers
- Cartes sportives
- Cartes non-sportives
- Articles commémoratifs de sports
- Comics Américains

Christian Robitaille | Évaluateur spécialisé
(418) 609-0950 | csoevaluation.ca



VOICI LA NOUVELLE FORMATION

de

Me Gérard Guay
notaire

*Conférencier et rédacteur pour la
Chambre des notaires
Chargé de cours à l'Université de
Montréal*

*Rédacteur du livre « Le mandat donné
en prévision de l'incapacité », collection
Bleu et des modèles d'actes de mandat
et de procuration du Répertoire de droit*

LE MANDAT DE PROTECTION :

de la rédaction à l'homologation

Tout ce que chaque notaire
doit savoir à ce sujet.

Formation offerte aux notaires
ainsi qu'à leur personnel.

 **Soyez les premiers** 

Montréal, vendredi 14 mai 2010
Québec, mercredi 19 mai 2010
Longueuil, mercredi 9 juin 2010

Cette formation inclut :

Un cartable contenant de
nombreux modèles et
documents

Un exemplaire du livre de
Me Guay sur le mandat paru
dans la Collection bleue

Une attestation de formation

Cette formation est sous étude aux
fins du Règlement sur la formation
continue obligatoire des notaires

Pour recevoir
le formulaire d'inscription
contactez-nous :

Florence Ferragne-Picard
Tél : 819-475-8811
Fax : 819-475-5149
fferragne.picard@notarius.net

 **ACADÉMIE
JURISPRATIQUE**